

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2023

Convocation : 25/03/2023

Affichage liste délibérations : 04/04/2023

Conseillers en exercice : 35 **PRÉSIDENT** : Madame FRETY

Présents : 28 **SECRÉTAIRE** : Monsieur MERMOURI

L'an deux mille vingt trois, le trente et un mars à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Madame Françoise DIOP ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Sabine RUTON a donné procuration à Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

Monsieur Ali SEMARI a donné procuration à Madame Françoise DIOP

Madame Florence MERIDJI a donné procuration à Madame Dalila ALLALI

ABSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO

DEL20230331_13

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS



RAPPORTEUR : Loïc MEZIK

Dans le cadre de leurs activités, les associations ci-dessous ont sollicité la commune afin de bénéficier d'une subvention.

Les actions développées par les associations tout au long de l'année sont en concordance avec les objectifs de la politique municipale tels que :

- mettre en place des actions éducatives, de loisirs, de sports, de compétitions ;
- faciliter l'accès aux structures culturelles, sportives, de loisirs ;
- faciliter la formation, l'insertion ;
- être dans la prévention de la désocialisation, dans la prévention sanitaire.

La commune de Givors, dans le cadre de sa politique d'aide aux associations, souhaite engager un partenariat fort et privilégié avec le mouvement associatif auprès des Givordins et soutenir leurs projets.

Au vu des demandes formulées, et compte tenu de la nature des activités qui présentent de réels intérêts entrant dans les actions que la commune peut légalement soutenir, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2023 :

Associations	Subvention en numéraire 2022	Avantage en nature	Subvention en numéraire 2023	TOTAL subvention 2023
AVANT SCENE	1 500 €	23 552 €	2 200 €	25 752 €
BOTTINES ET BOTTILLONS	51 000 €		60 500 €	60 500 €
CASC	130 364 €	6 401 €	136 590 €	142 991 €
GIVORS PLONGEE		29 821 €		29 821 €
GIVORS TENNIS	1 000 €	93 357 €	2 000 €	95 357 €
L'INDEPENDANTE	9 000 €	26 498 €	9 000 €	35 498 €
JSOG Football	21 000 €	25 319 €	21 000 €	46 319 €
MJC	126 000 €	99 510 €	130 000 €	229 510 €
SAUVETEURS DE GIVORS	45 000 €	154 130 €	45 000 €	199 130 €
SOG BASKET	9 000 €	15 361 €	10 000 €	25 361 €
SOG Judo	27 000 €	40 666 €	28 000 €	68 666 €
SOG Rugby	45 000 €	41 921 €	50 000 €	91 921 €
TOTAL	465 864 €	556 536 €	494 290 €	1 050 826 €

L'attribution d'une subvention peut être accompagnée de la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Sa signature est obligatoire s'agissant des subventions dont le montant est supérieur à 23 000 euros.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :
33 VOIX POUR**

DÉCIDE

- D'ALLOUER les subventions aux associations mentionnées ci-dessus pour l'année 2023 ;
- D'AUTORISER monsieur le maire ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens jointes à la présente délibération avec ces associations ;
- DE DIRE que les dépenses seront imputées au budget.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

Le secrétaire de séance,

Azdine MERMOURI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYEN ENTRE LE COMITE D'ACTION
SOCIALE ET CULTURELLE DU PERSONNEL COMMUNAL DE LA VILLE DE
GIVORS ET LA VILLE DE GIVORS**

ANNEE 2023

Entre,

La Commune de Givors, ayant son siège place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par Monsieur Mohammed Boudjellaba, Maire, dûment habilité par délibération n°13 du conseil municipal du 31 mars 2023,

Ci-après dénommée « **la commune de Givors** » d'une part,

Et,

L'Association « Comité d'Action Sociale et Culturelle du personnel communal de la ville de Givors », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sise place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par sa présidente en exercice, Madame Danielle Lapalus.

Ci-après dénommée sous le terme « **l'association** », d'autre part,

Préambule :

L'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, indique que :

« [...] l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

« [...] les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 2001 relative au contrat d'association » ;

L'association CASC, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, développe des actions en faveur du personnel de la commune. Elle institue toutes formes d'aides jugées opportunes, notamment financières et matérielles, toutes actions de nature à favoriser leur épanouissement personnel, plus spécialement dans le domaine social, culturel et sportif et à favoriser les liens de solidarité et d'amitié.

Depuis de nombreuses années, la commune apporte son soutien à la réalisation des actions en faveur de son personnel que l'association définit et qui sont compatibles avec la politique communale d'action sociale.

La commune confirme sa volonté de faire bénéficier à son personnel des prestations sociales proposées, gérées et délivrées à titre exclusif par le CASC qui suivent les objectifs suivants :

- assurer une politique sociale cohérente en faveur des diverses catégories de bénéficiaires,
- diversifier les actions en faveur des enfants du personnel,
- favoriser l'accès aux loisirs et à la culture pour l'ensemble du personnel et contribuer au développement des séjours de vacances et à la réalisation de projets de voyages, dans les limites du budget de l'association.

Au regard de ces éléments, la commune de Givors entend soutenir l'action de l'association.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution à l'association, par la commune, d'une subvention destinée à apporter une aide sociale et culturelle au personnel communal.

L'association a pour objectif d'apporter des aides financières et matérielles au personnel de la commune de Givors et de mettre en œuvre toutes actions de nature à favoriser l'épanouissement personnel des agents municipaux, plus spécialement dans le domaine social, culturel, sportif et à favoriser les liens de solidarité et d'amitié.

Dans ce cadre, la commune soutient financièrement l'association sans attendre de contrepartie directe à cette contribution.

Article 2 : Durée

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023 sans renouvellement tacite.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention perdurent après le terme contractuel.

Le CASC déclare avoir connaissance de la précarité de la mise à disposition et accepte d'occuper les lieux pour la durée de la présente convention, la commune pouvant pour tout motif reprendre la jouissance de son local sans avoir à verser une quelconque indemnité pour quelque raison que ce soit.

En conséquence, le CASC ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions de toute autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

A l'issue de la convention, le CASC sera tenu de libérer les lieux dans un délai de 15 jours.

Article 3 : Montant de la subvention de la commune

3.1 Subvention de fonctionnement

La commune de Givors s'engage à verser une subvention d'un montant de 136 590.26 euros au titre de l'année 2023 afin de permettre à l'association de fonctionner dans les meilleures conditions.

Le bénéficiaire de cette subvention pourra être soumis au contrôle de la commune dans les conditions de la présente convention.

Les versements seront effectués au compte de l'association sur la base du RIB transmis au service des finances de la commune.

La commune se réserve le droit de ne pas procéder au versement de la subvention en cas de mise en liquidation de l'association.

En cas de sous réalisation budgétaire des actions financées lors de la clôture des comptes, il pourra être envisagé de demander à l'association le remboursement des éventuelles sommes non utilisées. Un titre de recette sera alors émis par la commune (dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ou la réalisation de l'action ou de l'investissement).

3.2 : Aide indirecte, valorisation locative et mise à disposition d'un agent communal

Mise à disposition d'un local communal

La commune de Givors met à la disposition de l'association CASC, à titre purement précaire, un local de 58 m², situé place Camille Vallin. Cette mise à disposition peut être valorisée de la façon suivante :

Loyer : 3480 euros/an
Electricité : 372 euros/an
Gaz : 191 euros/an
Eau : 38.5 euros/an

Mise à disposition d'un agent communal

La commune de Givors met à la disposition du CASC un agent de catégorie C à hauteur de 17.5 heures par semaine (soit 0.5 équivalent temps plein).

La mise à disposition a été prévue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022. Le CASC remboursera à la commune de Givors le montant global de la rémunération et des charges sociales avancées par la commune.

Article 4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

4.1 Justificatifs

L'association s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et tel que défini à l'article 1 de la présente convention.

A ce titre, l'association s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention allouée.

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents suivants :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- le rapport d'activité,
- un Bilan (exemple : compte rendu d'assemblée générale),
- un compte de résultat.

L'association s'engage plus largement à remettre sur simple demande de la commune tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle. Tout manquement aux obligations du présent article pourra entraîner le remboursement de la subvention.

4.2 Obligation de publicité

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la commune sur tout support de communication, notamment dans les rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité (ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la commune).

4.3 Information de la commune

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331_13-DE



L'association devra tenir informée la commune, dans un délai de 15 jours, de tout évènement survenant tant dans sa situation que dans celle des missions subventionnées.

Ainsi, elle s'engage à informer la commune de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification important susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique) survenant tant en application du Code Civil que du Code de Commerce.

L'association s'engage également à informer la commune de toute modification dans le déroulement des actions subventionnées, notamment toute modification des données financières et techniques.

L'association s'engage par ailleurs à informer la commune de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA.

La commune se réserve la possibilité de recalculer la subvention en fonction du montant de la TVA non récupérable le cas échéant.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, en application de l'article 5 ci-après.

Article 5 : Sanctions et résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai d'un mois suivant une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si :

- les obligations citées dans le mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour l'association.

Article 6 : Reversement de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune peut ainsi exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de la présente convention :

- que celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention,
- que les obligations prévues dans la présente et auxquelles doit s'astreindre l'association (fourniture de pièces justificatives de la dépense, obligation de publicité ...) n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement à l'émission du titre cité, la collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose l'association pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Maire de Givors si aucun document n'est présenté par l'association, à l'expiration du délai mentionné, ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier une résolution à l'amiable avant d'engager toute action en justice.

Si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Givors en 3 exemplaires originaux, le

Pour la commune

Pour l'association du CASC

Le Maire de Givors
Mohamed BOUDJELLABA

La présidente
Danielle LAPALUS

Annexe :

Annexe 1 : contrat d'engagement républicain

6.2 Demande de subvention pour financer le fonctionnement global de l'association

Ce paragraphe doit être complété par le tableau 7. Budget prévisionnel

NB : Toute mise à disposition de locaux ou de matériel doit faire l'objet d'une valorisation sincère dans la convention d'objectif (pour les subventions supérieures à 23 000 euros).

6.2.1 Présentation du projet associatif

L'association a pour objectif d'apporter des aides financières et matérielles aux personnels de la Commune de Givors adjoints, et mettre en œuvre toutes les actions de nature à favoriser l'épanouissement personnel des agents municipaux, plus spécialement dans le domaine social, culturel, sportif et à favoriser les lieux de solidarité et d'amicité.

6.2.2 Composition des organes dirigeants

J'ai tableau ci-joint



Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

S²LOW

ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331_13-DE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321 Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu :

G. 0028

Le :

8/12/2022

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

Présidente - Capelus Danielle

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA JEUNESSE DU STADE OLYMPIQUE DE GIVORS FOOTBALL ET LA COMMUNE DE GIVORS ANNEE 2023

Entre

La commune de Givors, ayant son siège place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed Boudjellaba, dûment habilité par délibération numéro 13 du conseil municipal du 31 mars 2023,

Ci-après désignée sous le terme « **la commune** », d'une part,

Et

La Jeunesse du Stade Olympique de Givors Football (JSOG Football), association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège au Palais des Sports Salvador Allende, 14 rue Auguste Delaune, 69700 Givors représentée par monsieur Jérôme Chabrier en qualité de président

Ci-après désignée sous le terme « **l'association** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'association a pour but le développement, l'apprentissage et la formation aux activités footballistiques. Elle organise cette pratique sportive de loisirs et de compétitions dans le cadre des réglementations fixées par sa fédération de tutelle.

Les objectifs de l'association sont les suivants :

- Favoriser l'épanouissement de l'ensemble des membres du club,
- Favoriser le respect des règles, des infrastructures, du matériel et de l'ensemble des membres du club en adoptant un langage et un ton permettant l'échange,
- Favoriser la rigueur dans l'apprentissage de la discipline : exactitude, précision, ...,
- Favoriser la coopération en développant la communication, la confiance, l'engagement et le plaisir d'être et de faire ensemble.

Les actions développées par l'association tout au long de l'année étant en concordance avec les objectifs de la politique municipale dans ces domaines tels que :

- Mettre en place des animations éducatives, de loisirs, de sports, de compétition ;
- Faciliter l'accès aux structures culturelles, sportives, de loisirs ;
- Faciliter la formation, l'insertion ;
- Être dans la prévention de la désocialisation, dans la prévention sanitaire ;

Au regard de ces éléments, la commune de Givors entend soutenir l'action de l'association.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution à l'association, par la commune, d'une subvention destinée à assurer le fonctionnement annuel de l'association.

Dans ce cadre, la commune soutient financièrement l'association sans attendre de contrepartie directe à cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023. Elle prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention perdurent après le terme contractuel.

Article 3 : Engagements de l'association

3.1 : Dispositions générales

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, ces actions.

Elle s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et tel que défini à l'article 1 de la présente convention.

3.2 : Obligation de publicité

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la commune sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité (ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la commune).

Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé en application des articles résiliation et reversement de la présente convention.

3.3 : Respect du contrat d'engagement républicain

L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain joint en annexe de la présente convention.

Article 4 : Montant de la subvention de la commune

4.1 : Subvention de fonctionnement

La commune de Givors s'engage à verser une subvention d'un montant de 21 000 euros en un versement unique au titre de l'année 2023 afin de permettre à l'association de fonctionner dans les meilleures conditions. Le versement aura lieu dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification de la présente convention.

Les versements seront effectués au compte de l'association sur la base du RIB transmis au service des finances de la ville.

La commune se réserve le droit de ne pas procéder au versement de la subvention en cas de mise en liquidation de l'association.

En cas de sous réalisation budgétaire des actions financées lors de la clôture des comptes, il pourra être envisagé de demander à l'association le remboursement des éventuelles sommes non utilisées. Un titre de recette sera alors émis par la commune (dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ou la réalisation de l'action ou de l'investissement).

4.2 Aide indirecte valorisation locative et matérielle

Outre le versement d'une subvention en numéraire, la commune peut apporter son concours par la mise à disposition de biens ou de matériels. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention spécifique. La valorisation de la mise à disposition de locaux et de matériel est estimée pour l'année sportive 2022/2023 à :

Utilisation des équipements : pratique du football loisir et compétition

Terrains et locaux: **25 319 € /an**

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de cette subvention pourra être soumis au contrôle de la commune dans les conditions de la présente convention. Il s'oblige à accepter le contrôle technique et financier de la commune portant sur l'utilisation de la subvention allouée sur pièces et sur place.

5.1 Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents suivants :

- Un bilan
- Un compte de résultat
- Le rapport d'activités
- Le rapport moral approuvé par l'AG
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subvention en numéraire,

L'association s'engage plus largement à remettre sur simple demande de la commune tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle. Tout manquement aux obligations du présent article pourra entraîner le remboursement de la subvention.

5.2 : Information de la commune

L'association devra tenir informée la Commune, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle des missions subventionnées.

Ainsi, elle s'engage à informer la commune de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique) survenant tant en application du Code Civil que du Code de Commerce.

L'association s'engage également à informer la commune de toute modification dans le déroulement des actions subventionnées, notamment toute modification des données financières et techniques.

L'association s'engage par ailleurs à informer la commune de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA.

La commune se réserve la possibilité de recalculer la subvention en fonction du montant de la TVA non récupérable le cas échéant.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

Article 6 : Sanctions et résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai d'un mois suivant une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- L'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour l'association.

Article 7 : Reversement de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune peut ainsi exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de la présente convention :

- Que celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention,
- Que les obligations prévues dans la présente et auxquelles doit s'astreindre l'association (fourniture de pièces justificatives de la dépense, obligation de publicité...) n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement à l'émission du titre cité, la collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose l'association pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Maire de Givors si aucun document n'est présenté par l'association, à l'expiration du délai mentionné, ou si les documents transmis, dans le délai

imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier une résolution à l'amiable avant d'engager toute action en justice.

Si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Givors, le 2023 en 3 exemplaires originaux,

Pour la commune,
Monsieur le Maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association
Monsieur le Président
Jérôme Chabrier

Liste des annexes :

Annexe 1 : Contrat d'engagement républicain

Jeunesse du Stade Olympique de Givors
Palais des Sports de Givors
14, Rue Auguste Delaune
69700 GIVORS



A : Monsieur le Maire
Mairie de Givors
Place Camille Vallin
69700 GIVORS

Givors le 14/12/2022

Objet : Demande de Subvention 2023

Monsieur le Procureur,

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous faire parvenir notre dossier de demande de subvention, pour l'exercice 2023.

Comme vous pourrez le constater nous avons cette année opté pour une forte augmentation de la capacité d'accueil des jeunes Givordins. Cette démarche, complétée par une forte augmentation du nombre d'éducateurs et de bénévoles est un acte fort de notre politique de club.

Compte tenu de l'ensemble des éléments fourni, nous sollicitons votre bienveillance pour l'obtention :

- D'une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € justifiée par l'augmentation de quasiment 30% de nos effectifs.
- D'une aide sur projet pour un accompagnement à la formation des éducateurs, des salariés et des arbitres indispensables au développement du club pour un montant de 2000 €.
- Le remplacement de la cage de football à 11 mobile, inutilisable depuis le début de la saison.

Vous remerciant par avance de toute l'attention que vous porterez à notre requête, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire à nos respectueuses salutations.

Pour le Bureau du JSOG
Le président
Jérôme CHABRIER

6.2 Demande de subvention pour financer le fonctionnement global de l'association

Ce paragraphe doit être complété par le tableau 7. Budget prévisionnel

NB : Toute mise à disposition de locaux ou de matériel doit faire l'objet d'une valorisation sincère dans la convention d'objectif (pour les subventions supérieures à 23 000 euros).

6.2.1 Présentation du projet associatif

Actuellement dans une démarche d'inscription PAC (Projet d'accompagnement des Club) en partenariat avec le district de foot du Rhône, depuis septembre 2022, nous avons écrit le projet suivant qui s'appuiera sur des VALEURS et une IDENTITÉ forte que les dirigeants souhaitent porter.

PLAISIR : venir au club avec enthousiasme et la volonté de s'épanouir ; nouer et entretenir des relations amicales avec ses partenaires et l'ensemble des membres du club ; privilégier la qualité du jeu et du travail collectif ; partager des émotions avec son équipe, son entourage et le club dans son ensemble.

RESPECT : dire bonjour, merci, au-revoir ; écouter l'éducateur, l'arbitre et les dirigeants ; adopter un langage et un ton permettant d'échanger ; respecter les règles, les infrastructures et le matériel.

RIGUEUR : exactitude ; précision ; logique inflexible. Faire preuve de minutie dans sa préparation. Faire preuve de fermeté si la situation l'exige.

CONVIVIALITÉ : Se sentir bien au sein du club et évoluer dans un environnement convivial.

COOPÉRATION : Apprendre la communication, la cohésion, la confiance, l'acceptation, l'engagement, et connaître le plaisir d'être et de faire ensemble.

Pour ce faire l'action des dirigeants se concentrera principalement sur cette première saison 202/2023 autour de quatre objectifs généraux majeurs :

- Le pouvoir d'attraction
- Le pouvoir de fidélisation
- La qualité de l'accueil
- La prise en compte de l'environnement

Ces objectifs seront affichés clairement, communiqués aux adhérents. Ils représentent les grandes orientations du club et permettent de renforcer le besoin d'appartenance.

1) Optimiser la qualité de l'Accueil

Structurer l'encadrement technique, 1 éducateur pour 12 enfants

Formation obligatoire des éducateurs

Respect des catégories d'âges et des cycles d'apprentissages

Rédaction et suivi des programmations de séances

Développer la collaboration et l'esprit d'équipe entre les éducateurs.

Accueillir tous les pratiquants en toute sécurité

Avoir un parent dirigeant référent de catégorie

Ouvrir le club house à tous les adhérents, au plus grand nombre

Réaménager des espaces collaboratifs pour les éducateurs

2) Renforcer le pouvoir d'Attraction

Améliorer l'image du club

Faire signer des chartes de bonne conduite pour tous les acteurs

Mettre en place les actions éducatives fédérale

Communiquer sur les actions réalisées (Site internet, Facebook, Instagram, Presse locale, Mairie...)

Proposer et Développer de nouvelles pratiques (Futsal, Feminines, ...)

Faciliter l'intégration de nouveaux adhérents

Ouvrir le CA et les commissions à de nouveaux membres

Afficher les valeurs et les ambitions éducatives du club

3) Renforcer le pouvoir de Fidélisation

Développer l'Esprit club

Créer un esprit collectif par catégorie et non par équipe

Organiser des événements par catégories ou inter-catégories

Impliquer les joueurs seniors dans l'arbitrage et l'entraînement des jeunes

Intégrer et Valoriser les bénévoles

Organiser régulièrement des moments conviviaux et un repas en fin de saison

4) Améliorer les Relations avec l'environnement

Communiquer sur les actions menées (en interne / en externe)

Partager les valeurs du club et le Projet au plus grand nombre

Maintenir des relations étroites avec les Partenaires et les Institutionnels tout au long de l'année

Inviter les partenaires à des manifestations du club

Mettre en avant les partenaires

6.2.2 Composition des organes dirigeants

Le Bureau :

Jérôme CHABRIER Président

Hamid KADDOUR Trésorier

Pierre Mickael OLMEDO Secrétaire Général

Lamri TAJAR Vice-Président

Filipé MARTINS DE SOUZA Trésorier Adjoint

Le conseil d'administration :

Hamed DEBBOUS, Lamri TAJAR, Jérôme CHABRIER, Sofian TAJAR, Jean-Yves CABALLERO, Laurent CABALLERO, Ahmed MOSTEFA, Mike OLMEDO, Zaïdi DEBBOUS, Filipé MARTINS DE SOUZA, Azzedine ZAIDI, Hamid KADDOUR, Magid KARMIM, Salim NADJIA,

6.3 Demande d'équipement (local, matériel, etc)

Cette fiche n'est à remplir que si vous avez coché la case « en nature » à la première page du formulaire.

Nous demandons toujours une réflexion sur un projet global de réhabilitation du complexe sportif Tony Garcia pour lequel le synthétique est dans un état d'usure très avancé, des vestiaires anciens, énergivores et très peu adaptés à l'accueil des jeunes pourraient être à remplacer et dans le cadre de notre projet, Club de vie, une réflexion sur un espace tribune club housse bureau.

Nous renouvelons au conseil municipal notre souhait de pouvoir être associé à une étude globale et pas seulement le remplacement de la surface synthétique qui nous en sommes sur contraindra fortement les projets et la vie du club si cette opération n'est pas prévue dans un projet plus global avec l'ensemble des pratiques sportives givordines.

Nous renouvelons aussi notre demande de remplacement de la cage mobile inutilisable aux dires du service des sports. Cet outil est très utilisé et indispensable au bon déroulement des séances sur un espace réduit ou nous accueillons 50 enfants en même temps.

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÈMENT DE L'ÉTAT

**Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321
Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain
Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'Administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu : Givors Le : 14/12/2022

Le Président de la JSOG Foot



Jeunesse du Stade Olympique de Givors
FOOTBALL

14, rue Auguste Delaune

69700 Givors

Tel: 06.56.18.73.65

Mail: jeugfootball@gmail.com

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE GIVORS TENNIS ET LA COMMUNE DE GIVORS ANNEE 2023

Entre

La commune de Givors, ayant son siège place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed Boudjellaba, dûment habilité par délibération numéro 13 du conseil municipal du 31 mars 2023,

Ci-après désignée sous le terme « **la commune** », d'une part,

Et

Givors Tennis, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège au Palais des Sports Salvador Allende, 14 rue Auguste Delaune, 69700 Givors représentée par Monsieur Gaëtan Chouvellon en qualité de président

Ci-après désignés sous le terme « **l'association** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'association a pour but le développement, l'apprentissage et la formation au tennis. Elle organise cette pratique sportive de loisirs et de compétitions dans le cadre des réglementations fixées par sa fédération de tutelle.

Les actions développées par l'association tout au long de l'année étant en concordance avec les objectifs de la politique municipale dans ces domaines tels que :

- Mettre en place des animations éducatives, de loisirs, de sports, de compétition ;
- Faciliter l'accès aux structures culturelles, sportives, de loisirs ;
- Faciliter la formation, l'insertion ;
- Être dans la prévention de la désocialisation, dans la prévention sanitaire ;

Au regard de ces éléments, la commune de Givors entend soutenir l'action de l'association.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution à l'association, par la commune, d'une subvention destinée à assurer le fonctionnement annuel de l'association.

Dans ce cadre, la commune soutient financièrement l'association sans attendre de contrepartie directe à cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023. Elle prend effet à compter de sa Convention d'objectifs et de moyens entre Givors Tennis et la commune de Givors Année 2023 –
page 1/5

signature pour une durée d'un an.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention perdurent après le terme contractuel.

Article 3 : Engagements de l'association

3.1 : Dispositions générales

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, ces actions.

Elle s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et tel que défini à l'article 1 de la présente convention.

3.2 : Obligation de publicité

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la commune sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité (ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la commune).

Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé en application des articles résiliation et reversement de la présente convention.

3.3 : Respect du contrat d'engagement républicain

L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain joint en annexe de la présente convention.

Article 4 : Montant de la subvention de la commune

4.1 : Subvention de fonctionnement

La commune de Givors s'engage à verser une subvention d'un montant de 2 000 euros en un versement unique au titre de l'année 2023 afin de permettre à l'association de fonctionner dans les meilleures conditions. Le versement aura lieu dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification de la présente convention.

Les versements seront effectués au compte de l'association sur la base du RIB transmis au service des finances de la ville.

La commune se réserve le droit de ne pas procéder au versement de la subvention en cas de mise en liquidation de l'association.

En cas de sous réalisation budgétaire des actions financées lors de la clôture des comptes, il pourra être envisagé de demander à l'association le remboursement des éventuelles sommes non utilisées. Un titre de recette sera alors émis par la commune (dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ou la réalisation de l'action ou de l'investissement).

4.2 : Aide indirecte valorisation locative et matérielle

Outre le versement d'une subvention en numéraire, la commune peut apporter son concours par la mise à disposition de biens ou de matériels. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention spécifique. La valorisation de la mise à disposition de locaux et de matériel est estimée pour l'année sportive 2022/2023 à :

Utilisation des équipements : **93 357 € /an**

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de cette subvention pourra être soumis au contrôle de la commune dans les conditions de la présente convention. Il s'oblige à accepter le contrôle technique et financier de la commune portant sur l'utilisation de la subvention allouée sur pièces et sur place.

5.1 Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents suivants :

- Un bilan
- Un compte de résultat
- Le rapport d'activités
- Le rapport moral approuvé par l'AG
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subvention en numéraire,

L'association s'engage plus largement à remettre sur simple demande de la commune tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle. Tout manquement aux obligations du présent article pourra entraîner le remboursement de la subvention.

5.2 : Information de la commune

L'association devra tenir informée la Commune, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle des missions subventionnées.

Ainsi, elle s'engage à informer la commune de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique) survenant tant en application du Code Civil que du Code de Commerce.

L'association s'engage également à informer la commune de toute modification dans le déroulement des actions subventionnées, notamment toute modification des données financières et techniques.

L'association s'engage par ailleurs à informer la commune de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA.

La commune se réserve la possibilité de recalculer la subvention en fonction du montant de la TVA non récupérable le cas échéant.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

Article 6 : Sanctions et résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai d'un mois suivant une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- L'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour l'association.

Article 7 : Reversement de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune peut ainsi exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de la présente convention :

- Que celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention,
- Que les obligations prévues dans la présente et auxquelles doit s'astreindre l'association (fourniture de pièces justificatives de la dépense, obligation de publicité...) n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement à l'émission du titre cité, la collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose l'association pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Maire de Givors si aucun document n'est présenté par l'association, à l'expiration du délai mentionné, ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier une résolution à l'amiable avant d'engager toute action en justice.

Si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Givors, le 2023 en 3 exemplaires originaux,

Pour la commune,
Monsieur le Maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association
Monsieur le Président
Gaëtan Chouvellon

Liste des annexes :

Annexe 1 : Contrat d'engagement républicain



Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331_13-DE



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321
Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain
Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu :

Le :

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331_13-DE



GIVORS TENNIS

Parc des Sports
14, rue Auguste Delaune
69700 GIVORS
Mail : givors.tennis@fft.fr

Mr le Maire de Givors
Mairie de Givors
Place Camille Vallin
69700 GIVORS

Givors, le 26 novembre 2021

Monsieur le Maire,

Vous voudrez bien trouver ci-joint le dossier de demande de subvention du club GIVORS TENNIS. Cette demande est une demande de subvention de fonctionnement pour la saison 2022-2023 pour un montant de 2000€.

Recevez Monsieur La Maire, nos sincères salutations.

CHOUVELLON Gactan

Président du Givors Tennis

GIVORS TENNIS

14, rue Auguste Delaune, Parc des Sports
69700 GIVORS

Tel : 06.95.37.57.97 Email : givors.tennis@fft.fr
Siret : 538 426 875 00018
n° FFT 17690600 Agrément Sport n° 69.13.1488

PROJET CLUB

Tables des matières :

INTRODUCTION

- 1) Présentation du Club
- 2) Présentation du comité
- 3) Présentation de l'équipe pédagogique
- 4) Etat des lieux

I) Projet de communication

- 1) Internet et réseaux sociaux
- 2) Réunions diverses
- 3) Les actions à venir

II) Projet de développement de l'infrastructure

- 1) Actions récentes
- 2) Actions en cours
- 3) Actions au moyen terme
- 4) Action au long terme

III) Projet Sportif

- 1) L'Ecole de Tennis
- 2) Les cours collectifs Adultes
- 3) Les équipes
- 4) Les compétitions

IV) Projet associatif

INTRODUCTION :

1) Présentation du Club :

Le Givors tennis est un club soumis au régime des associations loi 1901 il est situé au parc communal des sports de Givors Rue Auguste Delaune 69700 Givors. Les infrastructures sont composées de 4 terrains résine extérieurs, de deux terrains résine intérieurs.

2) Présentation du Comité directeur :

Le bureau :

Gaëtan Chouvellon : Président

Cyril Coulange : Trésorier

Morgan Juan : Secrétaire

Le comité :

Cherif Lebnane : Responsable technique

Pierre Fernandez : Responsable sportif / relais OSG

Olivier Jouvençon

Guillaume Akar

Mickaël Fulbert

Messaoud Gousmis

3) Présentation de l'équipe pédagogique :

Frédéric Lesko : Entraîneur / Brevet d'état

4) Etat des lieux

- a) Les installations : les terrains ont été refait il y a moins de 2 ans. Le Club House est lui resté tel quel.
- b) Les adhérents : On constate une petite progression des adhérents depuis 2 ans avec le COVID ça été dur mais nous sortons quand même la tête haute avec une vingtaine d'adhérents en plus sur la saison 2021. Le Club a longtemps été sans projet sportif.

I) PROJET DE COMMUNICATION

1) Internet et les réseaux sociaux :

Nous avons créé une page Facebook et Instagram où nous faisons passer les informations importantes, nous affichons la vie du club. Le site du club est lui à l'abandon, je pense que cela nous dessert.

2) Réunions diverses :

Le comité directeur se rencontre une fois toutes les 6 semaines environ, et une assemblée générale est organisée chaque année. Nous maintiendrons ce cap.

Nous participons aux réunions OSG qui nous permettent d'échanger avec d'autres clubs.

3) Les actions à venir :

Sur la partie internet nous devons absolument profiter de cet été pour refondre complètement le site avec informations à jour !

Des opérations de distributions de tract à la sortie des écoles vont être mises en place.

Nous allons aussi faire du mailing CE mairie et Carrefour dans un 1^{er} temps.

Nous participerons au forum des associations organisé par la ville et le lendemain sous l'impulsion du coach une grosse animation est prévue le matin pour accueillir les hésitants.

Permanence pour inscription.

Mise en place de réunions entre le bureau et le coach environ tous les deux mois

Mise en place de deux réunions avec les parents des enfants de l'école de tennis,

II) PROJET DE DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES

1) Actions récentes :

Les terrains ont donc été refaits.

Des bâches Givors Tennis et des magasins partenaires ont été installées

Les vitres du club house ont été changées

2) Actions en cours :

La rénovation du club house, peinture, sol

3) Actions à moyen terme :

La réparation de la serrure côté terrains couverts

L'éclairage des courts couverts à changer

4) Actions à long termes :

La création d'un padel

Un club house plus près des courts couverts

III) PROJET SPORTIF

1) L'école de tennis :

Avoir des entrainements de qualité et ludique pour fidéliser les enfants

Deux stages pendant les vacances de Février et Avril 2H sur 5 jours

Continuer notre partenariat avec l'association « Sport dans la ville ».

La mise en place cette année d'un partenariat avec un collègue à côté dans le cadre des citées éducatives sur des classes de 6^{ème} et 5^{ème}

Mise en place de petites compétitions. Des interclubs avec les clubs voisins comme Grigny ou Seyssuel. Une ou deux après-midi plateau jeune avec la mise en place de 2 terrains rouges et un terrain orange.

2) Les cours collectifs adultes :

Avoir des entrainements de qualités pour fidéliser les adhérents et les faire progresser pour ceux qui souhaitent faire de la compétition. Des conseils techniques et tactiques seront prodigués à chacun des joueurs afin de pallier aux lacunes de tous.

Il faut bien identifier les profils de chacun afin de faire des groupes homogènes en termes d'envie et de niveaux.

3) Les équipes :

Nous maintenons les matchs par équipe en + 35ans.

Nous maintenons les matches en équipe senior (2 équipes) il faudrait être plus organisé pour une meilleure gestion des rencontres.

Motiver nos aînés à recréer une équipe vétérans.

4) Compétitions :

Maintiens du tournoi du Garon et ouverture à de plus hauts classements

Le premier TMC du club s'est bien passé, nous allons donc en refaire au moins 1 homme et 1 femme.

Maintiens du tournoi des abeilles (interne) sous une nouvelle formule.

IV) PROJET ASSOCIATIF

Nous avons créé une tenue club, et nous mettrons en place à la rentrée aux inscriptions pour les enfants, une gourde au couleurs du club.

Il faut garder cet esprit club nous ne voulons pas être une usine même si nous avons des objectifs clairs, notamment celui d'être d'ici 2 à 3 ans environ **120 adhérents**.

Nous maintenons les manifestations comme les repas, la fête du club en fin d'année.

Participer aux manifestations de la ville de Givors.

Pérenniser nos accords avec nos magasins partenaires et nos sponsors, tout en cherchant des nouveaux sponsors.

Mise en place d'un calendrier qui structura notre saison 2022/2023

Givors, le

Le président

Chouvellon Gaëtan

Le trésorier

Coulange Cyril

L'entraîneur

Lesko Frédéric

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331_13-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LES SAUVETEURS DE GIVORS ET LA COMMUNE DE GIVORS ANNEE 2023

Entre

La commune de Givors, ayant son siège place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed Boudjellaba, dûment habilité par délibération numéro 13 du conseil municipal du 31 mars 2023,

Ci-après désignée sous le terme « **la commune** », d'une part,

Et

Les Sauveteurs de Givors association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège 2 rue François Zacharie, 69700 Givors représentée par monsieur Rocco Rondinelli en qualité de président

Ci-après désignés sous le terme « **l'association** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'association a pour but le développement, l'apprentissage et la formation aux activités nautiques de natation, de water-polo, de joutes et de barques sportives. Elle organise cette pratique sportive de loisirs et de compétitions dans le cadre des réglementations fixées par sa fédération de tutelle.

Les actions développées par l'association tout au long de l'année étant en concordance avec les objectifs de la politique municipale dans ces domaines tels que :

- Mettre en place des animations éducatives, de loisirs, de sports, de compétition ;
- Faciliter l'accès aux structures culturelles, sportives, de loisirs ;
- Faciliter la formation, l'insertion ;
- Être dans la prévention de la désocialisation, dans la prévention sanitaire ;

Au regard de ces éléments, la commune de Givors entend soutenir l'action de l'association.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution à l'association, par la commune, d'une subvention destinée à assurer le fonctionnement annuel de l'association.

Dans ce cadre, la commune soutient financièrement l'association sans attendre de contrepartie directe à cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023. Elle prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention perdurent après le terme contractuel.

Article 3 : Engagements de l'association

3.1 : Dispositions générales

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, ces actions.

Elle s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et tel que défini à l'article 1 de la présente convention.

3.2 : Obligation de publicité

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la commune sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité (ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la commune).

Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé en application des articles résiliation et reversement de la présente convention.

3.3 : Respect du contrat d'engagement républicain

L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain joint en annexe de la présente convention.

Article 4 : Montant de la subvention de la commune

4.1 : Subvention de fonctionnement

La commune de Givors s'engage à verser une subvention d'un montant de 45 000,00 euros en un versement unique au titre de l'année 2023 afin de permettre à l'association de fonctionner dans les meilleures conditions. Le versement aura lieu dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification de la présente convention.

Les versements seront effectués au compte de l'association sur la base du RIB transmis au service des finances de la ville.

La commune se réserve le droit de ne pas procéder au versement de la subvention en cas de mise en liquidation de l'association.

En cas de sous-réalisation budgétaire des actions financées lors de la clôture des comptes, il pourra être envisagé de demander à l'association le remboursement des éventuelles sommes non utilisées. Un titre de recette sera alors émis par la commune (dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ou la réalisation de l'action ou de l'investissement).

4.2 : Aide indirecte valorisation locative et matérielle

Convention d'objectifs et de moyens entre les Sauveteurs de Givors et la commune de Givors Année 2023 – page 2/5

Outre le versement d'une subvention en numéraire, la commune peut apporter son concours par la mise à disposition de biens ou de matériels. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention spécifique. La valorisation de la mise à disposition de locaux et de matériel est estimée pour l'année sportive 2022/2023 à :

Utilisation des équipements : école de natation, water-polo, natation volontaire,

compétition Piscine et musculation : **154 130 € /an**

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de cette subvention pourra être soumis au contrôle de la commune dans les conditions de la présente convention. Il s'oblige à accepter le contrôle technique et financier de la commune portant sur l'utilisation de la subvention allouée sur pièces et sur place.

5.1 Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents suivants :

- Un bilan
- Un compte de résultat
- Le rapport d'activités
- Le rapport moral approuvé par l'AG
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subvention en numéraire,

L'association s'engage plus largement à remettre sur simple demande de la commune tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle. Tout manquement aux obligations du présent article pourra entraîner le remboursement de la subvention.

5.2 : Information de la commune

L'association devra tenir informée la Commune, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle des missions subventionnées.

Ainsi, elle s'engage à informer la commune de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique) survenant tant en application du Code Civil que du Code de Commerce.

L'association s'engage également à informer la commune de toute modification dans le déroulement des actions subventionnées, notamment toute modification des données financières et techniques.

L'association s'engage par ailleurs à informer la commune de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA.

La commune se réserve la possibilité de recalculer la subvention en fonction du montant de la TVA non récupérable le cas échéant.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

Article 6 : Sanctions et résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai d'un mois suivant une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- L'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour l'association.

Article 7 : Reversement de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune peut ainsi exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de la présente convention :

- que celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention,
- que les obligations prévues dans la présente et auxquelles doit s'astreindre l'association (fourniture de pièces justificatives de la dépense, obligation de publicité...) n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement à l'émission du titre cité, la collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose l'association pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Maire de Givors si aucun document n'est présenté par l'association, à l'expiration du délai mentionné, ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier une résolution à l'amiable avant d'engager toute action en justice.

Si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Givors, le 2023 en 3 exemplaires originaux,

Pour la commune,
Monsieur le Maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association
Monsieur le président
Rocco Rondinelli

Liste des annexes :

Annexe 1 : Contrat d'engagement républicain



Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le 2 Place François ZACHARIE

ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331_13-DE



www.sauveteursdegivors.fr
sauveteursdegivors@gmail.com

JO 12 mai 1911 SAG N°3940 du 7 mai 1949
Agrément JS N°06 902 et 0151 (2002)
Siret 779 697 473 00014

Monsieur, Mohamed Boudjellaba

Maire de Givors

Place Camille Vaillin

69700 GIVORS

Givors le: 10/12/2022

Monsieur le Maire.

Comme toutes les années, les Sauveteurs de Givors, sollicitent la commune pour une subvention de 45 000 € pour permettre le bon fonctionnement annuel de notre association (déplacements, assurances, formations, matériel, entretien, etc.) Comme vous pouvez le remarquer, les Sauveteurs participent activement à la vie et aux manifestations Givordines et s'efforcent de véhiculer une belle image de notre ville à l'extérieur de notre territoire.

Est-il possible d'avoir un acompte de 50% de la subvention en février, afin de permettre le roulement de trésorerie?

Pouvons nous également avoir un courrier du maintien de cette subvention afin de rassurer notre banque "le Crédit Mutuel" au cas où le club serait dans l'obligation d'une demande de découvert?

J'espère Monsieur le Maire, que vous pourrez satisfaire nos demandes, par avance je vous en remercie.

Veillez recevoir toutes mes cordiales salutations.

Rondinelli Rocco

Président des Sauveteurs de Givors



2, Rue F. ZACHARIE

69700 GIVORS

Tel/Fax: 04 78 73 03 77

Retrouvez-nous sur ...



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321
Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain
Des associations et fondations bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire légitime qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu :

Givors

Le :

10/12/2022



2, Rue F. ZACHARIE

69700 GIVORS

Tél/Fax: 04 78 73 03 77

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

Romaine Boeco Président

Ce budget est complet par le tableau 7. Budget prévisionnel

MR. Toute mise à disposition de locaux ou de matériel doit faire l'objet d'une convention d'usage (pour les subventions supérieures à 25 000 euros).

- **Présentation du projet associatif**

Continuer nos initiations pour faire connaître et aimer nos 4 sports aux jeunes, de façon qu'ils adhèrent et continuent le sport au sein de notre association, afin de les prévaloir à l'attrance de la rue. Leurs faire prendre goût à la compétition, de façon à les garder le plus longtemps possible (toute la période collège).

Nous nous sommes rendus compte que cette période est celle où la plupart des adolescents "décrochent" sont attirés par les copains à faire des petits larcins: le sport peut éviter cela. Si les jeunes prennent part avec leurs équipes de copains aux tournois et compétitions, les samedis et dimanches c'est en partie gagné!

Par la suite il faut les faire rêver: pour cela il faut avoir de bonnes équipes de façon qu'ils s'identifient aux plus grands.

Notre but c'est de former des jeunes de tout âges, les faire progresser dans nos 4 disciplines de façon à conserver nos équipes aux niveaux actuel.

- Composition des organes dirigeants
- Voir dossier Joint.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC) ET LA COMMUNE DE GIVORS ANNEE 2023

Entre

La commune de Givors, ayant son siège place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed Boudjellaba, dûment habilité par délibération numéro n°13 du conseil municipal du 31 mars 2023,

Ci-après désignée sous le terme « **la commune** », d'une part,

Et

L'association Maison des Jeunes et de la Culture association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège au Moulin Madiba Impasse Platière Givors 69700 représentée par Madame Martine Vizioli, en qualité de présidente,

Ci-après désigné sous le terme « **l'association** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Maison des Jeunes et de la Culture de Givors est une association régie par la loi 1901 à but non lucratif qui met en œuvre :

- l'accès de tous à la culture
- l'accès aux pratiques artistiques, à la rencontre des pratiques artistiques amateurs
- des réponses aux besoins d'informations
- l'accès des givordins aux structures culturelles, sportives, de loisirs
- une mise à disposition des outils pour une offre d'activité périscolaire
- la sensibilisation à la formation, l'insertion
- une programmation dans les quartiers de Givors d'animations, festivités accessibles à tous.

La MJC a pour but l'animation et la mise en œuvre d'un projet associatif d'éducation populaire afin de développer et de promouvoir les valeurs républicaines de laïcité, de solidarité, de tolérance et de responsabilité.

La MJC est une association où les personnels sont à l'écoute des adhérents et des habitants. Par sa fonction socioculturelle d'accueil, de soutien, d'accompagnement des bénévoles ou de jeunes, elle place l'accès à la culture pour tous au cœur du projet associatif.

Pour remplir sa mission, elle s'appuie sur ses compétences et sur son histoire, elle souhaite mettre à disposition de la population et en particulier des jeunes, les ressources nécessaires pour les accompagner, les soutenir dans leurs projets individuels et collectifs

(Accompagnement d'ateliers de pratique artistiques amateur, actions de découverte et de pratiques culturelles, actions sur les quartiers qui composent la commune et plus particulièrement sur les quartiers en politique de la ville, participation aux festivités organisées sur la ville ...).

En outre, la MJC est un espace culturel et social fort sur la commune de Givors. Elle s'imprègne des réalités sociales et économiques de la population Givordine et s'efforce de répondre aux attentes de celle-ci en ouvrant des champs d'intérêts novateurs et en proposant des activités socio- culturelles et socio- éducatives variées.

La MJC est également un partenaire de la commune notamment dans le secteur de la culture pour la mise en œuvre d'actions :

- en direction des publics jeunes (15-25 ans) afin de les amener vers les pratiques artistiques et culturelles,
- dans des domaines culturels tels que : musiques actuelles, graff, cinéma, jeux éducatifs...
- dans le cadre du projet culturel du Moulin Madiba, lieu culturel au sein duquel la MJC occupe une place prépondérante.

Au regard de ces éléments, la commune de Givors entend soutenir l'action de l'association.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution à l'association, par la commune, d'une subvention destinée à assurer le fonctionnement annuel de l'association.

Dans ce cadre, la commune soutient financièrement l'association sans attendre de contrepartie directe à cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2022. Elle prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention perdurent après le terme contractuel.

Article 3 : Engagements de l'association

3.1 : Dispositions générales

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, ces actions.

Elle s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et tel que défini à l'article 1 de la présente convention.

3.2 : Obligation de publicité

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la commune sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité (ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la commune).

Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé en application des articles résiliation et reversement de la présente convention.

3.3 : Respect du contrat d'engagement républicain

L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain joint en annexe de la présente convention.

Article 4 : Montant de la subvention de la commune

4.1 : Subvention de fonctionnement

La commune de Givors s'engage à verser une subvention d'un montant de 126 000 euros en un versement unique au titre de l'année 2022 afin de permettre à l'association de fonctionner dans les meilleures conditions. Le versement aura lieu dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification de la présente convention.

Les versements seront effectués au compte de l'association sur la base du RIB transmis au service des finances de la ville.

La commune se réserve le droit de ne pas procéder au versement de la subvention en cas de mise en liquidation de l'association.

En cas de sous réalisation budgétaire des actions financées lors de la clôture des comptes, il pourra être envisagé de demander à l'association le remboursement des éventuelles sommes non utilisées. Un titre de recette sera alors émis par la commune (dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ou la réalisation de l'action ou de l'investissement).

4.2 : Aide indirecte valorisation locative et matérielle

Outre le versement d'une subvention en numéraire, la commune peut apporter son concours par la mise à disposition de biens ou de matériels. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention spécifique.

La valorisation de la mise à disposition de locaux et de matériel est estimée pour l'année 2022 à 99 510 euros. Elle se décompose comme suit :

La commune met à disposition de l'association, à titre gracieux, au sein du bâtiment du Moulin Madiba des locaux d'une surface de 518 m², auxquels il convient d'ajouter les locaux des ateliers d'arts plastiques d'une surface de 397 m² défini par un avenant à la convention d'occupation et de mise à disposition des locaux du 2 décembre 2014. La surface totale s'élève à 915 m². Ces locaux font l'objet de la valorisation annuelle suivante :

Assurance : le ratio est de 0,22€/m² dans le contrat, soit 201.30€

Fluides : le ratio du bâtiment est de 12,2 €/m² environ, cela donne, pour les surfaces occupées par la MJC 11 163 €.

A cela s'ajoute les surfaces communes (circulations, salle polyvalente, sanitaires...) qui représentent environ 350 m². Sur la base du ratio des surfaces MJC/surface totale, soit 42%, cela donne une valorisation des fluides de ces espaces de 1 793 €, soit un total de 12 956 €.

Ménage : le ménage est réalisé sur les parties communes, à raison d'un ETP par an dont le coût annuel pour la commune est de 30K€, avec le ratio surfaces MJC/surface totale ce qui donne une valorisation du ménage des parties communes de 7 200 €.

Valorisation des locaux : sur la base d'une valorisation annuelle de 80€/m², cela donne pour les locaux propres de la MJC 73 200€, et sur la base des locaux partagés, avec le ratio MJC de 42 % cela donne 11 760€, soit un total de 84 960 €.

Soit un total de valorisation tout compris de 99 509 euros.

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de cette subvention pourra être soumis au contrôle de la commune dans les conditions de la présente convention. Il s'oblige à accepter le contrôle technique et financier de la commune portant sur l'utilisation de la subvention allouée sur pièces et sur place.

5.1 Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents suivants :

- Un bilan
- Un compte de résultat
- Le rapport d'activités
- Le rapport moral approuvé par l'AG
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subvention en numéraire,

L'association s'engage plus largement à remettre sur simple demande de la commune tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle. Tout manquement aux obligations du présent article pourra entraîner le remboursement de la subvention.

5.2 : Information de la commune

L'association devra tenir informée la Commune, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle des missions subventionnées.

Ainsi, elle s'engage à informer la commune de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique) survenant tant en application du Code Civil que du Code de Commerce.

L'association s'engage également à informer la commune de toute modification dans le déroulement des actions subventionnées, notamment toute modification des données financières et techniques.

L'association s'engage par ailleurs à informer la commune de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA.

La commune se réserve la possibilité de recalculer la subvention en fonction du montant de la TVA non récupérable le cas échéant.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

Article 6 : Sanctions et résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai d'un mois suivant une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour l'association.

Article 7 : Reversement de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune peut ainsi exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de la présente convention :

- que celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention,
- que les obligations prévues dans la présente et auxquelles doit s'astreindre l'association (fourniture de pièces justificatives de la dépense, obligation de publicité...) n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement à l'émission du titre cité, la collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose l'association pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Maire de Givors si aucun document n'est présenté par l'association, à l'expiration du délai mentionné, ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les modalités de la Convention d'objectifs et de moyens entre la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) et la commune de Givors Année 2022 – page 5/6

les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier une résolution à l'amiable avant d'engager toute action en justice.

Si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Givors, le 13 Mars 2023 en 3 exemplaires originaux,

Pour la commune,
Monsieur le Maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association
Madame la Présidente
Martine Vizioli



Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331_13-DE

S²LOW

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321
Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain
Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu : Gisors

Le : 15/10/22

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

Vigore Sabine



Maison des Jeunes et de la Culture
Le Moulin MADIBA
Impasse Platière
69700 Givors

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331_13-DE



Affaire suivie par : M Sébastien JOCQUEVIEL
Directeur de la MJC de Givors
09 77 35 09 02
06 49 89 47 55
mjcgivors.direction@gmail.com

Référence à rappeler : SUBVENTION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

A Givors le, 15 décembre 2022

Monsieur le maire de Givors
Mairie de Givors
Direction des sports et de la vie associative

Objet : Demande de subvention de fonctionnement global 2023

Monsieur le Maire de Givors,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint le dossier de demande de subvention de fonctionnement global pour l'année 2023. En accord avec le conseil d'administration de la MJC, nous avons structuré notre budget de l'année à venir autour des priorités suivantes qui seront développées dans le document de convention :

- Développer la mission « *accès à la culture pour tous* »
- Soutenir et favoriser l'émergence de jeunes talents locaux,
- Etre au plus près des besoins des habitants et des enjeux du territoire qu'ils soient sociaux, culturels, citoyens, éducatifs, artistiques, environnementaux ou récréatifs,
- Développer le secteur jeunesse et le partenariat avec les acteurs socio-éducatifs du territoire,
- Favoriser l'implication de bénévoles dans l'administration de la structure et de ses projets.

Conformément aux valeurs de l'Education Populaire qu'elle défend, la MJC poursuit son action en direction de la population et en particulier des jeunes tout en affirmant ses valeurs républicaines de laïcité et de solidarité et en participant en tant qu'acteur culturel au développement de la commune.

Dans la continuité de la volonté de la mairie d'agir aux plus près des givordins, de la jeunesse, de la parentalité, des QPV nous demandons un budget qui nous permettra de mener des actions de qualité au sein des quartiers prioritaires afin de créer cette cohésion sociale indispensable au bien-être des habitants de la commune. Par ailleurs, nous souhaitons influencer sur la réussite éducative de la jeunesse à travers des actions à la MJC et au sein des établissements scolaires que ce soit les maternelles, les primaires, les collèges ou encore les lycées, en proposant des actions adaptées, pédagogiques, créatives et innovantes.

Pour tout cela et en plus des subventions requises auprès de l'état, de la métropole et de la CAF, nous demandons une somme de 140 000 euros qui nous permettra de compléter le budget requis pour recruter un ludothécaire qui centralisera les animations auprès des écoles et de la parentalité ainsi qu'un deuxième poste en contrat adulte-relais qui pourra exercer pleinement sa fonction de médiation socio-culturelle au sein des quartiers nécessiteux.

Nous vous remercions par avance de l'intérêt porté à notre association et de l'attention ainsi que du soutien que vous porterez à la MJC.

Comme convenu, nous restons à votre disposition pour la collaboration nécessaire à notre projet. Veuillez recevoir, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments respectueux.

La présidente de la MJC de Givors

Martine Vizioli

PROJET ASSOCIATIF DE LA MJC DE GIVORS

PREAMBULE

Une association d'Education Populaire est la traduction d'une forme de mouvement social qui formule un projet. L'association, porteuse de projet, est un moteur de la transformation sociale sous réserve qu'elle produise une réflexion, un débat social qui favorise l'émergence des innovations et des expérimentations.

Ecrire un projet associatif d'éducation populaire, c'est se donner un temps de distanciation, de réflexion affinée pour appréhender la MJC dans sa globalité. Car nous sommes devant une réalité : celle de faire vivre ensemble des actions favorisant la réflexion et l'intelligence citoyenne. C'est un outil de référence qui donne sens, assure la lisibilité interne et externe de notre activité. Le projet associatif est de fait essentiel dans la relation aux collectivités publiques. Il dit nos missions, notre rôle, notre place et affiche nos objectifs.

1-LES VALEURS DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE GIVORS– MADIBA ASSOCIATION LOI 1901

Par ce projet, nous voulons :

- réaffirmer **les valeurs de l'Education populaire** comme fondements de la société
- affirmer notre objectif en tant que MJC d'être un lieu de **croisement des milieux sociaux, un acteur de transformation sociale et de l'émancipation des publics** pour notre ville de Givors.

LES VALEURS DE LA MJC DE GIVORS

La MJC est ouverte à tous sans discrimination, elle respecte les convictions personnelles, le pluralisme des idées et les principes de laïcité qui sont le fondement des valeurs républicaines.

La MJC favorise le partage et transfert des savoirs et des expériences entre générations, elle encourage **l'expression et les pratiques culturelles collectives pour l'épanouissement de chacun**. C'est dans ce cadre que le projet associatif sera toujours réfléchi.

2 -MISSIONS DE LA MJC DE GIVORS

FINALITE DU PROJET

Favoriser l'engagement collectif : contribuer à la création et au maintien des liens sociaux et intergénérationnels dans la cité. Il doit permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun se sentant légitime participe à la construction d'une société plus solidaire.

Force de propositions, la MJC œuvre pour l'intérêt général tout en soutenant et accompagnant les initiatives des habitants. Elle agit en partenariat avec les collectivités et institutions locales et territoriales en tenant compte de son environnement.

L'action éducative des MJC en direction et avec les jeunes est une part importante de la mission. Ils sont nos adultes de demain et nous avons le devoir de transmettre, nos savoirs, notre expérience et nos valeurs républicaines et citoyennes.

OBJECTIFS GENERAUX

1-Pérenniser et développer la mission de la MJC sur le territoire

- Réaffirmer les valeurs, réécrire le projet associatif
- Repenser les stratégies financières : suivre les comptes au plus près, remonter les finances, réduire les dépenses le plus possible
- Développer la communication : Se faire identifier sur la ville, informer les habitants, développer les compétences de communication

2-Permettre à tous d'accéder à l'éducation, aux loisirs à la Culture, favoriser l'épanouissement de l'individu, développer l'offre culturelle et les projets collectifs

- Ateliers sportifs, Culturels « arts plastiques », ateliers danse, ateliers de bien-être, ateliers manuels artisanat
- Projets collectifs : Spectacles vivants, Concerts, pratiques amateurs, Evénements culturels

3-Favoriser l'intégration des publics en marge des lieux et activités culturels notamment la jeunesse, Lutter contre les discriminations

- Développer l'action jeunesse à la MJC
Créer l'espace jeunesse pour permettre aux jeunes de se réunir et construire ensemble des activités ou projets,
Relier La Casa aux acteurs socio-éducatifs locaux
- Sur le territoire
Mettre en œuvre des projets qui développent l'autonomie et la capacité d'engagement
Développer les partenariats Education Nationale et institutions communales
- Faire vivre l'axe parentalité au sein de la MJC : Développer le Moulin à Jeux

OBJECTIFS OPERATIONNELS

1- collaborer avec les services de Givors

- **Ecrire le projet de la MJC**

Réaffirmer les valeurs collectives partagées et redonner du sens au projet

1 CA par mois + 1 bureau tous les 15 jours

Evaluer ce projet : 12 octobre en CA

- **Repenser les stratégies financières :**

Elaborer un plan d'apurement de la dette sur 3 ans

Relancer les subventions en cours et élaborer une demande de subvention contrat de ville

Trouver des rentrées d'argent pour faire de la trésorerie

Réduire les dépenses le plus possible, renégocier les contrats de maintenance

2- Continuer à faire vivre l'axe parentalité au sein de la MJC et contribuer ainsi à la prévention, au croisement des générations et l'émancipation des publics

- **Les ateliers d'activités hebdomadaires**

Impliquer les animateurs techniciens pour faire vivre la culture sur Givors

Retravailler les modalités d'inscription et les niveaux de cotisations

Animer les rencontres entre ateliers afin de faire se croiser les publics

Mettre en œuvre des événements festifs culturels pour tous

- **Moulin à jeux :**

Accueils famille mercredis et samedis : 10 bénévoles actifs ; 30 familles inscrites avec 50 enfants ; 3 mamans et papas de plus se sont proposés comme bénévoles cette rentrée

Givors en jeux : 50

Les animations vendredis soir mensuels

La journée jeux dans les maternelles

- **L'événement Givors en jeux**

Réadaptation à cause de l'épidémie

- **Conférences interactives parentalité :**

Outil d'information aux familles qui peuvent trouver des réponses concrètes grâce aux échanges permis avec les professionnels et à la présence des institutions ressources de Givors présentes sur ces conférences

Thèmes abordés en 2019 : le TDAH, la difficulté d'être parent.

3- Proposer des ateliers de loisirs pour tous : favoriser la découverte culturelle, la pratique amateur collective

- **Activités sportives**

-fitness

-Escalade

-badminton

-pilâtes

- **Activités culturelles :**

Jeux de société : MOULIN A JEUX et après-midi la casa

Anglais

Photo

Œnologie

Danse salsa, danse orientale

Le cercle des lecteurs

- **Activités de bien être :**

- Existant : Pilates, sophrologie, yoga, Qi-Gong, stretching

- **Activités manuelles et artisanat :**

- arts plastiques en collectif en autonomie et avec intervenants, sculpture et modelage, travail et artisanat du bois

- mise en œuvre d'exposition (hall en attente de cimaise pour en faire un réel lieu d'exposition)

- atelier patchwork

4- Enrichir l'offre artistique pour faire découvrir de nouvelles pratiques, développer les pratiques amateurs et le réseau de la MJC

- **Diffusion de spectacles vivants :** projets culturels à l'interne ; soirées concerts, soirée jeux, fêtes

- **Mise en œuvre d'événements** à la MJC et sur la ville : Givors en Jeux et Foire à la Paperasse, expositions de photos ...

- **L'accompagnement aux projets culturels partenaires :** projet photo avec le foyer CADA, l'exposition « les savoir-faire du bois » (avec la mission locale ?), conférences autour de la parentalité, la conférence écologique sur les OGM (collectif Les faucheurs) ou l'Europe, projet citoyen Rucher école (MNLE), cinéfabrique avec la DAC,

5- Soutenir les initiatives d'habitants et s'appuyer sur les collectifs et associations d'habitants pour des projets citoyens

Perspectives :

- Projet sur les quartiers Vernes ou Plaines avec les associations AVEC ou PLAINE DE VIE

- Projet dans les écoles primaires (conférences) : créer un lien avec un public qui ne vient pas jusqu'à nous soit parce qu'il ne nous connaît pas soit parce qu'il n'est pas mobile, soit parce qu'il ne sait pas où on est...

6- Développer l'action jeunesse (cf. projet pédagogique)

- **Créer l'espace jeunesse pour permettre aux jeunes de se réunir et construire ensemble des activités ou projets :**

Baptisé *la casa* par les jeunes et à partir duquel nous créerons un lien durable avec les jeunes. Il nous permettra de travailler sur la prévention par l'information, la sensibilisation et la dimension de projet culturel, dans les enjeux territoriaux. (Cf. projet pédagogique jeunesse)

- ouverture mercredi 14h -18h

- vacances en après-midi 14h -18 h

- **Lutter contre l'échec scolaire**

- **Développer les partenariats Education Nationale et institutions communales :**

- coordination ville (projet citoyenneté)

- pause jeux toutes les semaines dans les collèges
- projet graff à Aubrac
- ateliers relais,
- projet Casanova + e. graine,
- la DAC : cinéfabrique
- Accueil jeunes Sauvegarde vacances Toussaint
- Accueil du public SAVS le mercredi et en soirée
- Animation sur les Vernes l'été et avec la Médiathèque

3 -LE PROJET PEDAGOGIQUE DE L'ESPACE JEUNESSE MJC DE GIVORS « LA CASA »

PROJET JEUNESSE MJC GIVORS espace <i>la casa</i>					
Accueillir dans un cadre sécurisant, neutre, bienveillant et ouvert		Accompagner et être à l'écoute,		Permettre la participation, l'implication des jeunes	
Objectifs pédagogiques	Moyens	Objectifs pédagogiques	Moyens	Objectifs pédagogiques	Moyens
Garantir l'accès à tous	<u>Tarifs</u> : une adhésion minime par an qui comprend toutes les vacances <u>Activités</u> : Accueil par le jeu : gomme les différences et crée le lien <u>Equipe</u> :	Prendre en compte la vie des jeunes et leurs aspirations	Proposer un espace adapté à leur besoin d'autonomie et de collectif Favoriser l'expression sous toutes les formes Les actions qui développent l'esprit critique <u>Equipe</u> : connaissance du territoire des dispositifs et public	Permettre l'appropriation de l'espace la casa par les jeunes	Co-construction de l'aménagement convivial, des principes de vie et des activités <u>Activités</u> culturelles coorganisées diversifiées <u>Equipe</u> : Communication ville, partenaires, travail dans les EPLE Signalétique ville
Organiser l'accueil pour que chacun y trouve sa place Aménagement de temps d'écoute et d'échange	Activités qui suscitent les débats respectueux Modalités d'accueil <u>Equipe</u> : Travail sur la posture Connaissance de la tranche d'âge et de ses problématiques	Prévenir les risques Informers Sensibiliser Agir pour la promotion de l'égalité homme/femme et la non-discrimination	Informations et ressources mises à dispositions des jeunes Jeux spécifiques Actions contre le harcèlement scolaire Aide aux devoirs <u>Equipe</u> : Encadrement règlement intérieur Relais partenariat	Accompagner vers l'autonomie Renforcer l'image de soi	Susciter l'envie chez les jeunes Accompagner les initiatives surtout les voyages Mettre en œuvre des projets qui développent : La coopération et la capacité d'engagement Valoriser les projets et les réalisations

Agir en partenariat avec les acteurs locaux	Collaborer à partir des objectifs communs avec les équipements, associations et institutions <u>Partenariats</u> Financier Etat/ville Collèges lycée Sauvegarde 69/PRE Médiathèque DAC		Rencontres entre animateurs Entre services	Commission jeunesse	Actions partagées et coportées Mutualisation des moyens
----------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	-----------------------------------------------	---------------------	------------------------------------------------------------

4- LE FONCTIONNEMENT DE LA MJC DE GIVORS

MOYENS HUMAINS

Les bénévoles

60 bénévoles : dont 6 membres élus du bureau et 20 membres élus au conseil d'administration

Gestion et animation d'un équipement au profit d'une population

Tenue des séances du bureau toutes les 6 semaines

Président : Christian Duplanil, Vice-Présidente Martine Vizioli, secrétaire : Celine Jouve, adjointe secrétaire, Trésorière : Malika Chennouf, Trésorier adjoint : Régis Vincent.

Membres de droit Mr Ramouni et Mr Mézik représentants mairie

Membres associés Carole Marquez association collectif aide réfugiés

Membres CA, tenue des séances tous les 2 mois

Des commissions de travail :

Evénement : Foire à la Paperasse

Moulin à Jeux

Ressources humaines

Non créées

Ateliers hebdomadaires

Citoyenneté

Bénévoles

Les salariés

Rémunérés grâce à la subvention d'exploitation

3 salariés temps plein seront nécessaires en 2020 pour faire vivre ce projet sur Givors :

Une secrétaire chargée d'accueil comptable 28h encore en 2020

Un animateur (trice) arrivée en février 2020

Un directeur (trice)

Des intervenants

Des intervenants sur projet et salariés rémunérés par les subventions d'exploitation

MOYENS FINANCIERS

La MJC est conventionnée et subventionnée par la Ville de Givors, à hauteur de 126000 par an. Des subventions de d'exploitation liées aux projets sont apportées en complément par des dispositifs Politiques de la Ville, par l'Etat (CGET), la Région, la Métropole, la CAF en fonction des projets sur dossiers papiers et numériques.

5-EVALUATION DU PROJET MJC

MOYENS D'EVALUATION

L'évaluation induit une remise en question permanente de ce projet associatif. Il doit être évalué chaque année.

Les membres du CA de l'association sont garants du respect des valeurs énoncées.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'INDEPENDANTE DE GIVORS ET LA COMMUNE DE GIVORS ANNEE 2023

Entre

La commune de Givors, ayant son siège place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed Boudjellaba, dûment habilité par délibération numéro 13 du conseil municipal du 31 mars 2023,

Ci-après désignée sous le terme « **la commune** », d'une part,

Et

L'indépendante de Givors, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège au Palais des Sports Salvador Allende, 14 rue Auguste Delaune, 69700 Givors représentée par Monsieur Pierre Lachaud en qualité de président

Ci-après désignés sous le terme « **l'association** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'association a pour but la participation et l'épanouissement de tous à la pratique sportive de la gymnastique. La pratique de l'activité en compétition est ouverte à tous les adhérents volontaires sans discrimination.

L'association oriente très clairement son action autour de l'éducation et de la formation des jeunes.

Les actions développées par l'association tout au long de l'année étant en concordance avec les objectifs de la politique municipale dans ces domaines tels que :

- Mettre en place des animations éducatives, de loisirs, de sports, de compétition ;
- Faciliter l'accès aux structures culturelles, sportives, de loisirs ;
- Faciliter la formation, l'insertion ;
- Être dans la prévention de la désocialisation, dans la prévention sanitaire ;

Au regard de ces éléments, la commune de Givors entend soutenir l'action de l'association.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution à l'association, par la commune, d'une subvention destinée à assurer le fonctionnement annuel de l'association.

Dans ce cadre, la commune soutient financièrement l'association sans attendre de contrepartie directe à cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023. Elle prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention perdurent après le terme contractuel.

Article 3 : Engagements de l'association

3.1 : Dispositions générales

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, ces actions.

Elle s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et tel que défini à l'article 1 de la présente convention.

3.2 : Obligation de publicité

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la commune sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité (ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la commune).

Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé en application des articles résiliation et reversement de la présente convention.

3.3 : Respect du contrat d'engagement républicain

L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain joint en annexe de la présente convention.

Article 4 : Montant de la subvention de la commune

4.1 : Subvention de fonctionnement

La commune de Givors s'engage à verser une subvention d'un montant de **9 000.00 €** en un versement unique au titre de l'année 2023 afin de permettre à l'association de fonctionner dans les meilleures conditions. Le versement aura lieu dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification de la présente convention.

Les versements seront effectués au compte de l'association sur la base du RIB transmis au service des finances de la ville.

La commune se réserve le droit de ne pas procéder au versement de la subvention en cas de mise en liquidation de l'association.

En cas de sous réalisation budgétaire des actions financées lors de la clôture des comptes, il pourra être envisagé de demander à l'association le remboursement des éventuelles sommes non utilisées. Un titre de recette sera alors émis par la commune (dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ou la réalisation de l'action ou de l'investissement).

4.2 : Aide indirecte valorisation locative et matérielle

Convention d'objectifs et de moyens entre l'Indépendante de Givors et la commune de Givors Année 2023 – page 2/5

Outre le versement d'une subvention en numéraire, la commune peut apporter son concours par la mise à disposition de biens ou de matériels. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention spécifique. La valorisation de la mise à disposition de locaux et de matériel est estimée pour l'année sportive 2022/2023 à :

Utilisation des équipements : **26 498 € /an**

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de cette subvention pourra être soumis au contrôle de la commune dans les conditions de la présente convention. Il s'oblige à accepter le contrôle technique et financier de la commune portant sur l'utilisation de la subvention allouée sur pièces et sur place.

5.1 Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents suivants :

- Un bilan
- Un compte de résultat
- Le rapport d'activités
- Le rapport moral approuvé par l'AG
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subvention en numéraire,

L'association s'engage plus largement à remettre sur simple demande de la commune tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle. Tout manquement aux obligations du présent article pourra entraîner le remboursement de la subvention.

5.2 : Information de la commune

L'association devra tenir informée la Commune, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle des missions subventionnées.

Ainsi, elle s'engage à informer la commune de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique) survenant tant en application du Code Civil que du Code de Commerce.

L'association s'engage également à informer la commune de toute modification dans le déroulement des actions subventionnées, notamment toute modification des données financières et techniques.

L'association s'engage par ailleurs à informer la commune de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA.

La commune se réserve la possibilité de recalculer la subvention en fonction du montant de la TVA Non récupérable le cas échéant.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

Article 6 : Sanctions et résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai d'un mois suivant une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- L'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour l'association.

Article 7 : Reversement de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune peut ainsi exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de la présente convention :

- Que celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention,
- Que les obligations prévues dans la présente et auxquelles doit s'astreindre l'association (fourniture de pièces justificatives de la dépense, obligation de publicité...) n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement à l'émission du titre cité, la collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose l'association pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Maire de Givors si aucun document n'est présenté par l'association, à l'expiration du délai mentionné, ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier une résolution à l'amiable avant d'engager toute action en justice.

Si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Givors, le

2023 en 3 exemplaires originaux,

Pour la commune,

Pour l'association,

Monsieur le Maire
Mohamed Boudjellaba

Monsieur le Président
Pierre Lachaud

Liste des annexes :

Annexe 1 : Contrat d'engagement républicain

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

S²LO

ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331_13-DE

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Celui-ci, précisé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, prévoit désormais l'obligation, pour toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial la souscription d'un contrat d'engagement républicain.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 précitée ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Elle s'impose tant pour les subventions en numéraire qu'en nature.

Le refus de signature ou le non-respect de cette charte doit conduire au retrait de la subvention et au remboursement des sommes déjà versées, sur décision motivée et après avoir mis le bénéficiaire en situation de présenter ses observations. La collectivité doit parallèlement procéder à la communication de sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association concernée ainsi qu'aux autres financeurs de cet organisme.

Enfin, les associations signataires d'un contrat d'engagement en informent leurs membres par tout moyen, notamment par un affichage dans leurs locaux ou sur leur site internet. Elles doivent veiller au respect du contrat par leurs dirigeants, salariés, membres et bénévoles.

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations. Elles ne peuvent ni entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331_13-DE



L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331_13-DE



Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

NOM DE L'ASSOCIATION : *Indépendante de Givors*

NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE À ENGAGER L'ASSOCIATION : *Président: LACHAUD Pierre*

DATE : *30/01/2023*

SIGNATURE :

INDEPENDANTE DE GIVORS
Gymnastique artistique
14, RUE AUGUSTE DELAUNE
69700 GIVORS

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331_13-DE

S²LOW

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

NOM DE L'ASSOCIATION : *Indépendante de Givors*

NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE À ENGAGER L'ASSOCIATION : *Président: LACHAUD Pierre*

DATE : *30/01/2023*

SIGNATURE :

INDEPENDANTE DE GIVORS
Gymnastique artistique
14, RUE AUGUSTE DELAUNE
69700 GIVORS



Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

Pour toute demande de rectification, écrivez à :

INSEE, DR DE BOURGOGNE
SIRENE, Service Statistique
2 RUE HOCHÉ
BP 83509
21035 DIJON CEDEX

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

Avis en date du 20 avril 2011

Description de l'entreprise	Entreprise active au répertoire Sirene
Identifiant SIREN	779 697 523
Identifiant SIRET du siège	779 697 523 00024
Désignation	INDEPENDANTE DE GIVORS
Catégorie juridique	9220 - Association déclarée
Activité Principale Exercée (APE)	9312Z - Activités de clubs de sports

Description de l'établissement	Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 15/12/2005
Identifiant SIRET	779 697 523 00024
Adresse	INDEPENDANTE DE GIVORS PALAIS DES SPORTS S.ALLENDE RUE AUGUSTE DELAUNE 69700 GIVORS
Activité Principale Exercée (APE)	9312Z - Activités de clubs de sports

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

INDEPENDANTE
PALAIS DES SPORTS S.ALLENDE
14,Rue AUGUSTE DELAUNE
69700 GIVORS
N° de siret :779 697 523 00024
Indegym83@orange.fr
N° agrément Jeunesse et sport : 3939
Tel 06 33 48 76 00
OBJET : demande de subvention 2023



Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Publié le
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331_13-DE

S²LO

Monsieur Le Maire,

Par la présente, et en qualité de Président de l'association, je vous fais part de notre demande de subvention de 9000 € au titre du fonctionnement du club pour l'année 2023

La subvention devrait être allouée de la façon suivante :

1 – participation aux frais compétitifs : (1 700 €)

Le club a fait le choix d'inscrire sans discrimination tous les licenciés en compétition ce qui occasionne des frais importants d'adhésion à notre fédération et aux engagements des compétitions.

2- Achat de matériel pour les gymnastes et fournitures de bureau (ordinateurs)
(1 000€)

Le club souhaite améliorer ses dotations en matériel spécialisé dans la « petite enfance » compte tenu de la forte demande dans ce secteur

3- Formation salariée : (1 000 €)

La salariée de l'association souhaite participer à diverses formations en vue de la certification De Guasquet .

4- Frais de fonctionnement relatifs aux indemnités Kilométriques : (4 000 €)

En espérant que notre dossier saura trouver un écho favorable, veuillez agréer, Monsieur Le Maire, mes plus sincères salutations.

Le 8 Février 2023
Pierre Lachaud
Président de l'Indépendante de Givors

6.2 Demande de subvention pour financer le fonctionnement global de l'association

Ce paragraphe doit être complété par le tableau 7. Budget prévisionnel

NB : Toute mise à disposition de locaux ou de matériel doit faire l'objet d'une valorisation sincère dans la convention d'objectif (pour les subventions supérieures à 23 000 euros).

6.2.1 Présentation du projet associatif

L'association l'indépendante de Givors a pour objectif la participation et l'épanouissement pour tous en la pratique sportive de la Gymnastique.

A cet effet, tous les adhérents qui le souhaitent sont engagés en compétition sans discrimination, c'est l'objectif du Sport pour tous donc un coût au delà de notre offre sur notre Budget via des Frais de Licences et d'engagement en compétition le club investit dans plusieurs domaines

- La formation de la Sclavier qui continue ces certifications

- Et dans le matériel pour assurer la sécurité de nos adhérents ce qui est primordial pour nous

6.2.2 Composition des organes dirigeants

Le Bureau se compose de 3 Membres

- Secrétaire
- Trésorier (e)
- Président (e)

Ce Bureau est complété par 7 autres membres renouvelés chaque année

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE STADE OLYMPIQUE DE GIVORS JUDO ET LA COMMUNE DE GIVORS

ANNEE 2023

Entre

La commune de Givors, ayant son siège place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed Boudjellaba, dûment habilité par délibération numéro 13 du conseil municipal du 31 mars 2023,

Ci-après désignée sous le terme « **la commune** », d'une part,

Et

Le Stade Olympique de Givors Judo (SOG Judo), association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège au Palais des Sports Salvador Allende, 14 rue Auguste Delaune, 69700 Givors représentée par madame Annie Dutron en qualité de présidente,

Ci-après désigné sous le terme « **l'association** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'association a pour but le développement, l'apprentissage et la formation aux activités de judo et disciplines associées Elle organise cette pratique sportive de loisirs et de compétitions dans le cadre des réglementations fixées par sa fédération de tutelle.

Les actions mises en place par l'association ont pour objectifs :

- Favoriser l'accès du plus grand nombre au judo,
- Poursuivre l'organisation de stages durant les périodes de vacances scolaires,

Les actions développées par l'association tout au long de l'année étant en concordance avec les objectifs de la politique municipale dans ces domaines tels que :

- Mettre en place des animations éducatives, de loisirs, de sports, de compétition ;
- Faciliter l'accès aux structures culturelles, sportives, de loisirs ;
- Faciliter la formation, l'insertion ;
- Être dans la prévention de la désocialisation, dans la prévention sanitaire ;

Au regard de ces éléments, la commune de Givors entend soutenir l'action de l'association.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution à l'association, par la commune, d'une subvention destinée à assurer le fonctionnement annuel de l'association.

Dans ce cadre, la commune soutient financièrement l'association sans attendre de contrepartie directe à cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023. Elle prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention perdurent après le terme contractuel.

Article 3 : Engagements de l'association

3.1 : Dispositions générales

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, ces actions.

Elle s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et tel que défini à l'article 1 de la présente convention.

3.2 : Obligation de publicité

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la commune sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité (ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la commune).

Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé en application des articles résiliation et reversement de la présente convention.

3.3 : Respect du contrat d'engagement républicain

L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain joint en annexe de la présente convention.

Article 4 : Montant de la subvention de la commune

4.1 : Subvention de fonctionnement

La commune de Givors s'engage à verser une subvention d'un montant de **28 000.00 euros** en un versement unique au titre de l'année 2023 afin de permettre à l'association de fonctionner dans les meilleures conditions. Le versement aura lieu dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification de la présente convention.

Les versements seront effectués au compte de l'association sur la base du RIB transmis au service des finances de la ville.

La commune se réserve le droit de ne pas procéder au versement de la subvention en cas de mise en liquidation de l'association.

En cas de sous réalisation budgétaire des actions financées lors de la clôture des comptes, il pourra être envisagé de demander à l'association le remboursement des éventuelles sommes non utilisées. Un titre de recette sera alors émis par la commune (dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ou la réalisation de l'action ou de l'investissement).

4.2 : Aide indirecte valorisation locative et matérielle

Outre le versement d'une subvention en numéraire, la commune peut apporter son concours par la mise à disposition de biens ou de matériels. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention spécifique.

La valorisation de la mise à disposition de locaux et de matériel est estimée pour l'année 2023 à :

Utilisation des équipements : pratique du judo et disciplines associées
Equipements sportifs et locaux : **40 666 euros / an**

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de cette subvention pourra être soumis au contrôle de la commune dans les conditions de la présente convention. Il s'oblige à accepter le contrôle technique et financier de la commune portant sur l'utilisation de la subvention allouée sur pièces et sur place.

5.1 Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents suivants :

- Un bilan
- Un compte de résultat
- Le rapport d'activités
- Le rapport moral approuvé par l'AG
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subvention en numéraire,

L'association s'engage plus largement à remettre sur simple demande de la commune tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle. Tout manquement aux obligations du présent article pourra entraîner le remboursement de la subvention.

5.2 : Information de la commune

L'association devra tenir informée la Commune, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle des missions subventionnées.

Ainsi, elle s'engage à informer la commune de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique) survenant tant en application du Code Civil que du Code de Commerce.

L'association s'engage également à informer la commune de toute modification dans le déroulement des actions subventionnées, notamment toute modification des données financières et techniques.

L'association s'engage par ailleurs à informer la commune de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA.

La commune se réserve la possibilité de recalculer la subvention en fonction du montant de la TVA non récupérable le cas échéant.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

Article 6 : Sanctions et résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai d'un mois suivant une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- L'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour l'association.

Article 7 : Reversement de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune peut ainsi exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de la présente convention :

- que celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention,
- que les obligations prévues dans la présente et auxquelles doit s'astreindre l'association (fourniture de pièces justificatives de la dépense, obligation de publicité...) n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement à l'émission du titre cité, la collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose l'association pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Maire de Givors si aucun document n'est présenté par l'association, à l'expiration du délai mentionné, ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier une résolution à l'amiable avant d'engager toute action en justice.

Si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Givors, le

2023 en 3 exemplaires originaux,

Pour la commune,

Pour l'association

Monsieur le Maire
Mohamed Boudjellaba

Madame la Présidente
Annie Dutron

Liste des annexes :

Annexe 1 : Contrat d'engagement républicain



Stade Olympique de GIVORS

Section Judo

S.O.G Judo - 14 Rue Auguste DELAINE - 69700 GIVORS - FRANCE
Mail: jean.dutron@orange.fr - Site: <http://www.sogjudo.givors.fr>
Affiliation FFJDA: CERA 690460 - Agrément Jeunesse et Sport: n°69 99 1044 - Cbde APE 9312 Z

Le 18/12/2022

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA
Maire de GIVORS

Monsieur le Maire,

Nous sollicitons de votre bienveillance et de celle de votre conseil municipal l'attribution de la subvention annuelle de fonctionnement.

Conscients de votre soutien, nous vous remercions par avance de la suite donnée à cette demande.

Recevez, Monsieur le Maire nos salutations sportives.

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331_13-DE



S.O.G Judo - 14 Rue Auguste DELAINE - 69700 GIVORS - FRANCE Tel/Fax : 04 74 57 13 79
Mail: jean.dutron@orange.fr - Site: <http://www.sogjudo.givors.fr> Siret : 43870984400016
Affiliation FFJDA: CERA 690460 - Agrément Jeunesse et Sport: n°69 99 1044 - Cbde APE 9312 Z



**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS
BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÈMENT DE L'ÉTAT**

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321
Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain
Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...), à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni tenter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu : GIVORS

Le 18 Décembre 2022

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

DUPRON Annie
Présidente

S.O.G JUDO
Palais des Sports
14, Rue Auguste Delaune
69700 GIVORS

6.2 Demande de subvention pour financer le fonctionnement global de l'association

Ce paragraphe doit être complété par le tableau 7. Budget prévisionnel

NR : Toute mise à disposition de locaux ou de matériel doit faire l'objet d'une valorisation sincère dans la convention d'objectif (pour les subventions supérieures à 23 000 euros).

6.2.1 Présentation du projet associatif

La subvention attribuée nous permet de continuer à favoriser, au plus grand nombre, l'accès à notre discipline.

Dans un contexte difficile, nous voulons continuer à maintenir les réductions aux fraisés, la prise en charge totale des déplacements, les tournois et l'équipement pour enfants, les stages régionaux ou nationaux.

Sur la commune, continuer les stages devant les raccares.

Enfin, pas d'augmentation de cotisations depuis 2018.

6.2.2 Composition des organes dirigeants

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE STADE OLYMPIQUE DE
GIVORS RUGBY 2 VALLEES
ET LA COMMUNE DE GIVORS
ANNEE 2023**

Entre

La commune de Givors, ayant son siège place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed Boudjellaba, dûment habilité par délibération numéro 13 du conseil municipal du 31 mars 2023,

Ci-après désignée sous le terme « **la commune** », d'une part,

Et

L'association Le Stade Olympique de Givors Rugby 2 Vallées, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège Salle Guillemot, rue Auguste Delaune, 69700 Givors représentée par Messieurs Jérôme Allemane et Abdelhak Boukhaloua en qualité de co-présidents,

Ci-après désigné sous le terme « **l'association** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'association a pour but le développement, l'apprentissage et la formation à la pratique du rugby. Elle organise cette pratique sportive de loisirs et de compétitions dans le cadre des réglementations fixées par sa fédération de tutelle.

Les objectifs principaux de l'association sont les suivants :

- Développer et promouvoir le rugby au niveau local et sur le bassin du Gier et du Rhône,
- Générer un environnement stable et inclusif où le sport reste le support du lien social qui uni les personnes,
- Favoriser la formation des jeunes,
- Développer la vie au sein du club pour attirer les adhérents, les supporters et les partenaires pour des événements fondamentaux et innovants,
- Développer le volet animation en marge des matchs, en organisant des événements festifs propre au club et en participant au événements municipaux ;

Les actions développées par l'association tout au long de l'année étant en concordance avec les objectifs de la politique municipale dans ces domaines tels que :

- Mettre en place des animations éducatives, de loisirs, de sports, de compétition ;
- Faciliter l'accès aux structures culturelles, sportives, de loisirs ;
- Faciliter la formation, l'insertion ;
- Être dans la prévention de la désocialisation, dans la prévention sanitaire ;

Au regard de ces éléments, la commune de Givors entend soutenir l'action de l'association.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution à l'association, par la commune, d'une subvention destinée à assurer le fonctionnement annuel de l'association.

Dans ce cadre, la commune soutient financièrement l'association sans attendre de contrepartie directe à cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023. Elle prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention perdurent après le terme contractuel.

Article 3 : Engagements de l'association

3.1 : Dispositions générales

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, ces actions.

Elle s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et tel que défini à l'article 1 de la présente convention.

3.2: Obligation de publicité

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la commune sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité (ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la commune).

Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé en application des articles résiliation et reversement de la présente convention.

3.3: Respect du contrat d'engagement républicain

L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain joint en annexe de la présente convention.

Article 4 : Montant de la subvention de la commune

4.1 : Subvention de fonctionnement

La commune de Givors s'engage à verser une subvention d'un montant de 50 000.00 euros en un versement unique au titre de l'année 2023 afin de permettre à l'association de fonctionner dans les meilleures conditions. Le versement aura lieu dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification de la présente convention.

Les versements seront effectués au compte de l'association sur la base du RIB transmis au service des finances de la ville.

La commune se réserve le droit de ne pas procéder au versement de la subvention en cas de mise en liquidation de l'association.

En cas de sous réalisation budgétaire des actions financées lors de la clôture des comptes, il pourra être envisagé de demander à l'association le remboursement des éventuelles sommes non utilisées. Un titre de recette sera alors émis par la commune (dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ou la réalisation de l'action ou de l'investissement).

4.2 : Aide indirecte valorisation locative et matérielle

Outre le versement d'une subvention en numéraire, la commune peut apporter son concours par la mise à disposition de biens ou de matériels. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention spécifique. La valorisation de la mise à disposition de locaux et de matériel est estimée pour l'année 2023 à :

La valorisation de la mise à disposition de locaux et de matériel est estimée pour l'année sportive 2022/2023 à :

Salle Guillemot :

Valeur locative : **22 282 € /an**

Utilisation des équipements :

Stades : **19 639 € /an**

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de cette subvention pourra être soumis au contrôle de la commune dans les conditions de la présente convention. Il s'oblige à accepter le contrôle technique et financier de la commune portant sur l'utilisation de la subvention allouée sur pièces et sur place.

5.1 Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents suivants :

- Un bilan
- Un compte de résultat
- Le rapport d'activités
- Le rapport moral approuvé par l'AG
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subvention en numéraire,

L'association s'engage plus largement à remettre sur simple demande de la commune tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle. Tout manquement aux obligations du présent article pourra entraîner le remboursement de la subvention.

5.2 : Information de la commune

L'association devra tenir informée la commune, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle des missions subventionnées.

Ainsi, elle s'engage à informer la commune de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique) survenant tant en application du Code Civil que du Code de Commerce.

L'association s'engage également à informer la commune de toute modification dans le déroulement des actions subventionnées, notamment toute modification des données financières et techniques.

L'association s'engage par ailleurs à informer la commune de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA.

La commune se réserve la possibilité de recalculer la subvention en fonction du montant de la TVA non récupérable le cas échéant.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

Article 6 : Sanctions et résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai d'un mois suivant une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- L'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour l'association.

Article 7 : Reversement de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune peut ainsi exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de la présente convention :

- que celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention,
- que les obligations prévues dans la présente et auxquelles doit s'astreindre l'association (fourniture de pièces justificatives de la dépense, obligation de publicité...) n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement à l'émission du titre cité, la collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose l'association pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Maire de Givors si aucun document n'est présenté par l'association, à l'expiration du délai mentionné, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier une résolution à l'amiable avant d'engager toute action en justice.

Si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Givors, le

2023 en 3 exemplaires originaux,

Pour la commune,

Pour l'association

Monsieur le Maire
Mohamed Boudjellaba

Messieurs les co-présidents
Jérôme Allemane

Abdelhak Boukhaloua

Liste des annexes :

Annexe 1 : contrat d'engagement républicain

Convention d'objectifs et de moyens entre le SOG Rugby et la commune de Givors / Année 2023



**STADE OLYMPIQUE GIVORS
RUGBY 2 VALLÉES**

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Publié le 04/04/2023
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331_13-DE
www.sogrugby.com
sogrugby@orange.fr

OBJET : Demande de subvention annuelle de fonctionnement

Monsieur le Maire,

L'association SOG RUGBY enregistrée à la préfecture du Rhône le 18 février 1997, située au Sis Stade de la Libération – avenue Youri Gagarine 69700 Givors, a pour objet la pratique du rugby et des activités physiques et sportives. Dans ce cadre, l'association mène les actions suivantes :

ANIMATION

Plusieurs animations club fortes en association avec la commune, matchs nocturnes, réception matchs autres clubs, accueil récurrent, évènements spontanés, préparation des 110 ans du club, fan zone coupe du monde 2023, réception des finales de l'AURA.

FORMATION SPORTIVE

Formation des joueurs, formation des éducateurs, perfectionnement, stages de perfectionnement pendant les vacances scolaires maintien de l'agrément FFR école de rugby 2 étoiles audit prévu 1^{er} trimestre, déplacement de l'ensemble des licenciés optimisé dans un but sécurisé en réduisant l'usage des véhicules individuels donc des déplacements plus propres pour l'environnement.

INTERVENTION SCOLAIRE

Section sportive ST THOMAS D'ACQUIN, projet sportive LUCIE AUBRAC à revoir conjointement avec l'OSG, USEP temps scolaire, intervention classe CM2 saison 2023/2024





**STADE OLYMPIQUE GIVORS
RUGBY 2 VALLÉES**

Envoyé en préfecture le 04/04/2023
Reçu en préfecture le 04/04/2023
Publié le 04/04/2023
ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331_13-DE
www.sogrugby.com
sogrugby@orange.fr

SANTE / SOCIAL

Stages multi-activités et accompagnement scolaire, avec l'appui d'un BPJEPS promouvoir le **rugby à 5 « Touch' » dans les quartiers** city stade, recrutement et formation pour développer le **rugby santé**.

Tisser des liens avec les acteurs économiques avec la structure sponsoring « BEEZ » 3 personnes en charge du développement.

Afin de continuer à mener à bien ces actions et de relancer la dynamique sociale du territoire par le biais du sport, nous avons besoin d'un financement à hauteur de 65 000 euros (soixante-cinq mille euros).

Nous pensons que les actions menées par l'association sont positives pour la vie communale, dans la mesure où la commune bénéficie du rayonnement des actions menées mais aussi de la dynamique locale sur le plan social déployée par le club au niveau de la jeunesse givordine.

Enfin, la ville bénéficie de l'image des valeurs éducatives que proposent l'association et de la formation sportive avec une équipe séniors évoluant au niveau National.

C'est pourquoi nous estimons que la commune pourrait tirer avantage de l'octroi d'une subvention au profit de l'association.

Nous vous demandons donc de bien vouloir considérer notre demande de subvention à hauteur de 65 000 €.

Vous trouverez joint une copie du budget prévisionnel.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et, dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments Respectueux.

BOUKHALOUA Abdelhak & ALLEMANE Jérôme
Présidents du SOG RUGBY

S.O. GIVORS RUGBY
BP 25
69702 GIVORS Cedex





6.2 Demande de subvention pour financer le fonctionnement global de l'association

Ce paragraphe doit être complété par le tableau 7. Budget prévisionnel

NB : Toute mise à disposition de locaux ou de matériel doit faire l'objet d'une valorisation sincère dans la convention d'objectif (pour les subventions supérieures à 23 000 euros).

6.2.1 Présentation du projet associatif

1. INTRODUCTION :

Le rugby est un jeu qui commence comme un simple passe-temps et qui transforme un club comme un vaste réseau autour duquel différentes formes de communautés interagissent et peuvent tisser du lien social. Le rugby à XV suscite l'intérêt et l'enthousiasme de toutes sortes de personnes allant de la jeunesse locale aux entreprises environnantes.

La mission que se donne le SOG RUGBY 2 VALLEES sur son territoire est d'inspirer, développer, promouvoir le rugby au niveau local et sur le bassin des vallées du Gier et du Rhône autour de valeurs comme la solidarité, le partage, le respect, la passion, la famille, l'esprit d'équipe et le dépassement de soi.

2. OBJECTIF GÉNÉRAL :

En tant qu'association sportive, les responsabilités et les comportements fondamentaux du SOG RUGBY 2 VALLEES doivent s'organiser autour de la FORMATION et de l'INTERACTION SOCIALE.

L'objectif du SOG RUGBY 2 VALLEES est de consolider non seulement sa réputation de « club formateur » reconnue Nationalement mais aussi de devenir un club respecté pour son travail en matière d'acteur social de premier rang.

Le plan stratégique élaboré pour les 3 saisons à venir fournira les lignes directrices prises par le club à moyen terme. L'avenir se concentrera sur ce qui a été déjà accompli avec l'ambition réaliste de représenter plus que jamais la ville de Givors et rayonner en ambassadeur sur les territoires de la Vallée du Gier et du Rhône.

• La vision à long terme :

Générer un environnement stable et positif où le sport reste le support du lien social qui uni les personnes. Favoriser la formation des jeunes et maintenir la notoriété du club dans ce domaine. **Notre école de Rugby est labélisée 2 étoiles** par la FFR et l'objectif est de gagner une 3^{ème} étoile)

3. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS : LES 4 PILIERS STRATÉGIQUES DU CLUB

• PILIER 1 : CULTIVER LA COMMUNAUTÉ RUGBY

Être leader et moteur au niveau local afin d'accroître la capacité du SOG RUGBY 2 VALLEES pour développer le rugby **pour tous**

• PILIER 2 : DÉVELOPPER UN ENVIRONNEMENT POSITIF

Offrir un environnement sûr et une expérience agréable et inclusive à toutes les personnes impliquées dans le rugby. Adopter un comportement positif et bienveillant à l'égard de tous.

• **PILIER 3 : INSPIRER L'ENGAGEMENT DANS LE JEU**

Attirer les adhérents, les supporters, les partenaires grâce à des expériences de vie au club et des événements fondamentaux mais aussi innovants.

• **PILIER 4 : CONSTRUIRE UNE ORGANISATION RÉSILIENTE**

Produire une dynamique efficace basée sur un système et une méthodologie permettant la pérennité du club en toute transparence avec les membres du présent comme du futur.

5. LE PLAN D' ACTIONS :

Nous envisageons différentes actions sur les postes suivants :

• **ANIMATION**

Le club dispose d'une organisation interne permettant la mise en œuvre de nombreuses animations locales tout au long de cette saison 2022/2023 :

- **Animations en marge des matchs** des différentes sections représentant le club (buvette, tombolas, boutique du club, petite restauration...),
- **Organisation d'évènements festifs** : repas pour les supporters, fête d'Halloween, Bal annuel, Soirée de la Saint Sylvestre, Loto annuel, Spectacle de Noël pour les licenciés les plus jeunes (avec remise d'un cadeau pour chacun),
- Animations autour des **évènement majeurs** de la saison 2022/2023 :
 - Organisation des **110 ans du club** avec la programmation d'un match de gala pour clôturer cette journée qui sera ouverte à tous et toutes !
 - Réception du Week-end des **finale seniors 2023 de la ligue Auvergne Rhône-Alpes** (Plus de 10 000 supporters sur le week-end) / Médiatisation presse, TV, réseaux sociaux,
 - Tournois annuels de notre Ecole de Rugby avec plus de 900 enfants attendus sur le même week-end et regroupant les meilleurs clubs régionaux et Nationaux :
 - Tournoi des petites abeilles,
 - Challenge Frédéric PAGO,
 - Challenge Boidard
 - Accueil d'une « **fan zone** » dans le cadre de la coupe du monde de Rugby 2023, candidature élaborée en collaboration avec la municipalité et le service des sports de la ville.
- Animations en collaboration avec les services municipaux :
 - Forum des associations (en collaboration étroite avec Office des Sports de Givors),
 - Fête des lumières

• **SPORTIF**

Préambule : A partir de la saison 2022/2023, la subvention accordée par la municipalité sera **exclusivement réservée** au financement de :

- Baby Rugby,
- Pôle EDR,
- Pôle Jeune,
- Sections sportives,
- Rugby Santé,
- Intervention dans les quartiers

L'intégralité des autres dépenses, sont financées par le mécénat et le produit de la vente de marchandises.

- **Formation continue des joueurs** de chaque pôle et plus particulièrement les jeunes :
 - Formation théorique et technique,
 - Arbitrage,
 - Jeu en sécurité
- **Formation des éducateurs :**
 - Interne par nos éducateurs diplômés,
 - Externe via la ligue AURA et la fédération Française de Rugby
- **Perfectionnement des jeunes joueurs :**
 - Mise en place d'un créneau hebdomadaire permettant aux volontaires de parfaire leur technique individuelle et rencontrer d'autres joueurs du club
- **Création d'un pôle arbitrage :**
 - Cours de formation complet dispensé par l'arbitre référent du club et la ligue AURA (programme complet de stages tout au long de l'année)
 - Objectif = former des arbitres dans chacun des pôles du club (EDR, Pôle Jeune, Seniors),
 - Intervention des arbitres auprès des différents collectifs dans le but de sensibiliser les joueurs aux comportements attendus sur le terrain,
 - Chaque arbitre du club représente celui-ci dans toute la région Auvergne-Rhône-Alpes en arbitrant plusieurs dizaines de rencontres par saison
- **Stages de perfectionnement :**
 - Lors des vacances scolaires (4 Stages par an)
 - Accueil des enfants non licenciés sur certains stages afin de permettre aux enfants de découvrir le rugby dans un contexte ludique et encadré par des éducateurs diplômés
- **Interactions avec les autres associations sportives Givordines :**
 - Participation à l'OSG afin de favoriser les échanges et les relations avec les autres associations sportives / Favoriser la cohabitation et les synergies entre nos clubs respectifs,

- Mise en place d'un stage en partenariat avec le club de boxe en décembre 2022 pour notre collectif senior

• SCOLAIRE

• Sections sportives :

- Section Rugby sous convention avec le collège ST THOMAS D'ACQUIN
- Encadrement par des éducateurs rémunérés par le club,
- Collaboration permanente avec la Direction du collège / Plan d'amélioration continue,
- Suivi des élèves sur le plan rugbystique et scolaire

• Projet de développement :

- Collaboration étroite avec l'OSG pour la création d'une section Rugby au sein du collège Lucie AUBRAC,

• Autres interventions en milieu scolaire :

- USEP / Temps scolaire
- Intervention auprès des classes de CM2

• SANTE/SOCIAL

• Projet de développement du « rugby santé » au cœur de la ville :

- La Fédération Française de Rugby a développé le projet Rugby Santé afin de permettre à un public le plus large possible de pratiquer le rugby en toute sécurité. La protection de ses licenciés et de ses pratiquants étant la priorité, la mission d'élaborer ce projet a été confiée à la fois à la Direction sportive et à l'encadrement médical de la FFR. Le « *Rugby Santé* » s'est concrètement développé à travers **le rugby à 5**, dont on peut souligner les nombreux bienfaits. On peut ainsi pratiquer une activité sportive, quelle que soit sa condition physique, mais aussi développer ses propres capacités physiques (capacités cardio-respiratoires, renforcement de la masse musculaire, etc.), tout en nourrissant du lien social, son développement personnel et son estime de soi. Ce qui permet, pour un public spécifique (celui souffrant d'une pathologie, quelle qu'elle soit), la réduction des effets indésirables des traitements et l'amélioration de la qualité de vie en général.
- Un décret de la loi Fourneyron du 30 décembre 2016 précise en effet que « *le médecin peut prescrire au patient atteint d'une ALD (affection longue durée) une activité physique dispensée par des professionnels de la santé, par des professionnels titulaires d'un diplôme dans le domaine de l'activité physique adaptée et par tous les personnels qualifiés pour l'activité sport santé (décret 2017)* ». Ainsi, dans la dernière édition du « *Médicosport Santé* », dictionnaire à destination des médecins pour la prescription du sport sur ordonnance, **le Rugby à 5 est référencé comme une discipline adaptée pour la prévention primaire, secondaire et tertiaire.**

- Ce projet qui verra le jour dans le courant de l'année 2023 est un **projet phare pour le club** et il permettra aux Givordins et Givordines de tout âge d'accéder à une pratique alternative du Rugby. Dans ce contexte, l'objectif de notre club est **d'ouvrir ses portes au plus grand nombre** et permettre à ces nouveaux pratiquants de prendre soin de leur santé grâce à une activité ludique !
- **Promotion du « Touch' Rugby » au sein des quartiers Givordins :**
 - Projet développé en partenariat avec la ligue AURA,
 - Mise à disposition d'un éducateur diplômé,
 - Utilisation des City stade de chaque quartier,
 - Rugby éducatif sans contact ouvert à tous et à toutes (mixte, de 7 à 77 ans...),
 - Découverte du sport Rugby de manière ludique,
 - Travail collaboratif avec le service des sports de la ville
 - Possibilité d'intervenir au sein du/des CLSH de la ville
 - Mise en place au Printemps 2023
 - Un tournoi de quartiers peut potentiellement être envisagé
- **Mise en place de stages multi-activités ouverts à tous (vacances scolaires)**

6.2.2 Composition des organes dirigeants

Composition du Comité Directeur :

- BOUKHALOUA Abdelhak – Co Président, natif de Givors
- ALLEMANE Jérôme – Co Président, natif de Givors
- PACCAUD Eric - Trésorier
- MICHEL Amandine – Secrétaire Générale
- FROMENTOUX Nicolas – Educateur U14
- BERTHON Kevin – Capitaine de l'Equipe Séniors
- MICHEL Didier – Responsable du pôle animations
- CHATTI Mohamed – Responsable EDR
- CRUZ Benoit – Joueur de l'Equipe Séniors
- JANIN-GADOUX Pierre-Philippe – Représentant des supporters
- VIDON-BUTHION Corinne – Responsable administrative de l'EDR
- DROCHON Sébastien – Représentant des Made In Givors (Vétérans)
- BATAIL Gérard – Représentants des anciens joueurs du SOG Rugby
- PUTRA Tomasz – Ancien Joueur
- MAZZOCCO Didier – Educateur du pôle de perfectionnement
- PIETROCOLA Laurent – Joueur Vétéran
- PIETRZAK Guillaume – Représentant du « kop des marronniers »

Composition du Bureau :

- Présidents : BOUKHALOUA Abdelhak – ALLEMANE Jérôme
- Secrétaire : MICHEL Amandine
- Trésorier : PACCAUD Eric



6.3 Demande d'équipement (local, matériel, etc)

Le fichier officiel de demande d'équipement n'étant pas accessible, nous nous permettons de rédiger la demande manuellement. Outre la demande de renouvellement de l'usage des installations sportives habituelles, le club souhaiterait pouvoir améliorer ses conditions d'accueil et de travail afin de rattraper le retard face aux autres clubs de la région dont certains évoluent à un niveau inférieur au nôtre...

Le vieillissement des installations demande d'avoir une réflexion autour de la rénovation (ou la réhabilitation) de l'actuel club house et des vestiaires situés sous les tribunes.

Le club manque de place pour toutes ses actions (vestiaires, capacité de réception...) et dans au quotidien avec un manque cruel de rangements.

La modernisation des infrastructures (vestiaires, salle de musculation, club-house...) pourrait nous permettre le développement des activités comme le sport santé, la préparation physique, la formation, l'accueil de nos partenaires et ce dans des conditions optimales.

Plus globalement, il nous semble nécessaire de pouvoir réfléchir ensemble aux moyens que nous devons mettre en œuvre pour permettre à notre ville d'amorcer les changements permettant de rivaliser avec les villes de notre région qui ont choisi le sport comme étendard du lien social et du bien-être !



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

**Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321
Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain
Des associations et fondations bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu : GIVORS

Le : 14/12/2022

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

BOOKHALOVA Abdelhak
Président S.O GIVORS RUGBY

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'AVANT-SCENE ET LA COMMUNE DE GIVORS ANNEE 2023

Entre

La commune de Givors, ayant son siège place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed Boudjellaba, dûment habilité par délibération numéro 13 du conseil municipal du 31 mars 2023,

Ci-après désignée sous le terme « **la commune** », d'une part,

Et

L'Avant-Scène, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège à Saint Pierre de Chandieu (69780) représentée par Madame Sonya Gourbeyre en qualité de présidente

Ci-après désignés sous le terme « **l'association** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'association a pour but le développement, l'apprentissage et la formation à la danse. Elle organise cette pratique sportive de loisirs et de compétitions dans le cadre des réglementations fixées par sa fédération de tutelle.

Pour cette année, l'association projette entre autre :

- L'organisation d'une compétition nationale
- L'organisation d'une rencontre artistique régionale

Les actions développées par l'association tout au long de l'année étant en concordance avec les objectifs de la politique municipale dans ces domaines tels que :

- Mettre en place des animations éducatives, de loisirs, de sports, de compétition ;
- Faciliter l'accès aux structures culturelles, sportives, de loisirs ;
- Faciliter la formation, l'insertion ;
- Être dans la prévention de la désocialisation, dans la prévention sanitaire ;

Au regard de ces éléments, la commune de Givors entend soutenir l'action de l'association.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution à l'association, par la commune, d'une subvention destinée à assurer le fonctionnement annuel de l'association.

Dans ce cadre, la commune soutient financièrement l'association sans attendre de contrepartie directe à cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023. Elle prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention perdurent après le terme contractuel.

Article 3 : Engagements de l'association

3.1 : Dispositions générales

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, ces actions.

Elle s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et tel que défini à l'article 1 de la présente convention.

3.2 : Obligation de publicité

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la commune sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité (ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la commune).

Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé en application des articles résiliation et reversement de la présente convention.

3.3 : Respect du contrat d'engagement républicain

L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain joint en annexe de la présente convention.

Article 4 : Montant de la subvention de la commune

4.1 : Subvention de fonctionnement

La commune de Givors s'engage à verser une subvention d'un montant de 2 200.00 euros en un versement unique au titre de l'année 2023 afin de permettre à l'association de fonctionner dans les meilleures conditions. Le versement aura lieu dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification de la présente convention.

Les versements seront effectués au compte de l'association sur la base du RIB transmis au service des finances de la ville.

La commune se réserve le droit de ne pas procéder au versement de la subvention en cas de mise en liquidation de l'association.

En cas de sous-réalisation budgétaire des actions financées lors de la clôture des comptes, il pourra être envisagé de demander à l'association le remboursement des éventuelles sommes non utilisées. Un titre de recette sera alors émis par la commune (dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ou la réalisation de l'action ou de l'investissement).

4.2 : Aide indirecte valorisation locative et matérielle

Convention d'objectifs et de moyens entre l'Avant Scène et la commune de Givors Année 2023 – page 2/5

Outre le versement d'une subvention en numéraire, la commune peut apporter son concours par la mise à disposition de biens ou de matériels. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention spécifique. La valorisation de la mise à disposition de locaux et de matériel est estimée pour l'année sportive 2022/2023 à :

Utilisation des équipements : **23 552 € /an**

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de cette subvention pourra être soumis au contrôle de la commune dans les conditions de la présente convention. Il s'oblige à accepter le contrôle technique et financier de la commune portant sur l'utilisation de la subvention allouée sur pièces et sur place.

5.1 Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents suivants :

- Un bilan
- Un compte de résultat
- Le rapport d'activités
- Le rapport moral approuvé par l'AG
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subvention en numéraire,

L'association s'engage plus largement à remettre sur simple demande de la commune tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle. Tout manquement aux obligations du présent article pourra entraîner le remboursement de la subvention.

5.2 : Information de la commune

L'association devra tenir informée la Commune, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle des missions subventionnées.

Ainsi, elle s'engage à informer la commune de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique) survenant tant en application du Code Civil que du Code de Commerce.

L'association s'engage également à informer la commune de toute modification dans le déroulement des actions subventionnées, notamment toute modification des données financières et techniques.

L'association s'engage par ailleurs à informer la commune de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA.

La commune se réserve la possibilité de recalculer la subvention en fonction du montant de la TVA non récupérable le cas échéant.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

Article 6 : Sanctions et résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai d'un mois suivant une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- L'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour l'association.

Article 7 : Reversement de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune peut ainsi exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de la présente convention :

- que celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention,
- que les obligations prévues dans la présente et auxquelles doit s'astreindre l'association (fourniture de pièces justificatives de la dépense, obligation de publicité...) n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement à l'émission du titre cité, la collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose l'association pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Maire de Givors si aucun document n'est présenté par l'association, à l'expiration du délai mentionné, ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier une résolution à l'amiable avant d'engager toute action en justice.

Si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Givors, le

2023 en 3 exemplaires originaux,

Pour la commune,

Pour l'association

Monsieur le Maire
Mohamed Boudjellaba

Madame la Présidente
Sonya Gourbeyre

Liste des annexes :

Annexe 1 : contrat d'engagement républicain

6.2 Demande de subvention pour financer le fonctionnement global de l'association

Le montant de la subvention sera communiqué par le titulaire du budget prévisionnel.

Le montant de la subvention de la commune sera versé à l'association à la fin de l'exercice d'après l'état d'annulation des dépenses et des recettes (dans la limite du montant d'engagement inscrit au budget prévisionnel de la commune à 23.000 euros).

6.2.1 Présentation du projet associatif

projet 1: organiser une compétition National sous la CFFD J.

projet 2: Rencontre artistique Régionale.

Beaucoup de clubs, d'associations ne peuvent pas manquer de Budget, agréer à une fédération et donc à des concours.

dans quelques semaines organiser une rencontre pour tous les clubs qui le souhaitent montrer leurs chorégraphies à des juges professionnels. Le But est de encourager tous les danseurs dans une ambiance amicale. Déjà 10 clubs seraient intéressés par ce projet.

6.2.2 Composition des organes dirigeants



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÈMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321
Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain
Des associations et fondations bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur la sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire légitime qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu: Grivas

Le: 12/12/2022

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

Gaëlle Sorya
Présidente

L'Avant Scène
Palais des Sports
69700 Grivons.

M^{me} Le Maire
Mairie de Grivons
69700 Grivons.

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331_13-DE

S²LOW

Le 12/12/2022

M^{me} Le Maire,

Par la présente, je renouvelle au nom de L'Avant Scène une subvention de 2200,00€.

Nous allons organiser une nouvelle fois une compétition nationale de danse en Mars 2023.

Mais c'est sur un autre projet que je voudrais attirer votre attention.

Beaucoup de clubs, d'associations et donc d'adhérents n'ont pas les moyens d'adhérer à une fédération (c'est licence club + licences compétiteurs, droits de dossards ...).

L'Avant Scène voudrait organiser une rencontre artistique par Tous !! Enfants, ados, adultes en Solo, duo ou groupes pourraient montrer leurs Talents artistiques. Dans une ambiance amicale, tous ces courageux danseurs seraient récompensés (médaille pour tous).

Déjà une dizaine de clubs dans notre région seraient intéressés par ce projet.

Je suis évidemment disponible si vous avez besoin de plus de renseignements.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire,
mes salutations cordiales.

M^{me} Grange Somp.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE GIVORS PLONGEE ET LA COMMUNE DE GIVORS ANNEE 2023

Entre

La commune de Givors, ayant son siège place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed Boudjellaba, dûment habilité par délibération numéro 13 du conseil municipal du 31 mars 2023,

Ci-après désignée sous le terme « **la commune** », d'une part,

Et

Givors Plongée, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège au Palais des Sports Salvador Allende, 14 rue Auguste Delaune, 69700 Givors représentée par Madame Nathalie Heilmann en qualité de présidente

Ci-après désignés sous le terme « **l'association** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'association a pour but le développement, l'apprentissage et la formation à la plongée sous-marine. Elle organise cette pratique sportive de loisirs et de compétitions dans le cadre des réglementations fixées par sa fédération de tutelle.

Les actions développées par l'association tout au long de l'année étant en concordance avec les objectifs de la politique municipale dans ces domaines tels que :

- Mettre en place des animations éducatives, de loisirs, de sports, de compétition ;
- Faciliter l'accès aux structures culturelles, sportives, de loisirs ;
- Faciliter la formation, l'insertion ;
- Être dans la prévention de la désocialisation, dans la prévention sanitaire ;

Au regard de ces éléments, la commune de Givors entend soutenir l'action de l'association.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution à l'association, par la commune, d'une subvention en nature destinée à assurer le fonctionnement annuel de l'association.

Dans ce cadre, la commune soutient financièrement l'association sans attendre de contrepartie directe à cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023. Elle prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention perdurent après le terme contractuel.

Article 3 : Engagements de l'association

3.1 : Dispositions générales

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, ces actions.

Elle s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et tel que défini à l'article 1 de la présente convention.

3.2 : Obligation de publicité

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la commune sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité (ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la commune).

Si cette obligation n'est pas remplie, la mise à disposition cessera dans les conditions fixées par la convention de mise à disposition ad 'hoc.

3.3 : Respect du contrat d'engagement républicain

L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain joint en annexe de la présente convention.

Article 4 : Montant de la subvention de la commune

La commune met à disposition de l'association les deux bassins de l'espace nautique dont les conditions sont fixées dans une convention spécifique.

Cette subvention en nature est valorisée pour l'année sportive 2022/2023 à :

Utilisation des équipements : **93 357 € /an**

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention en nature

Le bénéficiaire de cette subvention pourra être soumis au contrôle de la commune dans les conditions de la présente convention. Il s'oblige à accepter le contrôle technique et financier de la commune portant sur l'utilisation de la subvention allouée sur pièces et sur place.

5.1 Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents suivants :

- Un bilan
- Un compte de résultat
- Le rapport d'activités
- Le rapport moral approuvé par l'AG

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subvention en numéraire,

L'association s'engage plus largement à remettre sur simple demande de la commune tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle. Tout manquement aux obligations du présent article pourra entraîner le remboursement de la subvention.

5.2 : Information de la commune

L'association devra tenir informée la Commune, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle des missions subventionnées.

Ainsi, elle s'engage à informer la commune de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique) survenant tant en application du Code Civil que du Code de Commerce.

L'association s'engage également à informer la commune de toute modification dans le déroulement des actions subventionnées, notamment toute modification des données financières et techniques.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

Article 6 : Sanctions et résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai d'un mois suivant une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- L'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour l'association.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier une résolution à l'amiable avant d'engager toute action en justice.

Si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Givors, le 2023 en 3 exemplaires originaux,

Pour la commune,

Monsieur le Maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association

Madame la Présidente
Nathalie Heilmann

Liste des annexes :

Annexe 1 : contrat d'engagement républicain



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321
Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain
Des associations et fondations bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifie que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de créer.

ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et de tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminées qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu : LUZINAY

Le : 5/12/2022

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

HEIMANN Nathalie
Présidente



MAIRIE DE GIVORS

Service des Sports

Place Camille Vallin

69700 Givors

Luzinay, le 05 décembre 2022

Bonjour,

Nous sollicitons votre bienveillance afin de pouvoir bénéficier au niveau de la demande de subvention annuelle 2023 de la gratuité du bassin nautique et si possible nous donner un accès à un local (d'une surface de 10 à 15 m²) à l'intérieur du bâtiment, une fois les travaux terminés.

En effet notre matériel stocké à l'extérieur cette saison c'est considérablement dégradé.

En espérant que notre demande sera prise en considération.

Nous vous prions d'agréer nos sincères salutations.

La Présidente.

Nathalie HEILMANN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nathalie Heilmann', is written over a circular stamp or seal. The signature is fluid and cursive.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LE SOG BASKET ET LA COMMUNE DE GIVORS ANNEE 2023

Entre

La commune de Givors, ayant son siège place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mohamed Boudjellaba, dûment habilité par délibération numéro 13 du conseil municipal du 31 mars 2023,

Ci-après désignée sous le terme « **la commune** », d'une part,

Et

Givors Tennis, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège au Palais des Sports Salvador Allende, 14 rue Auguste Delaune, 69700 Givors représentée par Monsieur Jean-Michel Perrier en qualité de président

Ci-après désignés sous le terme « **l'association** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'association a pour but le développement, l'apprentissage et la formation au basket. Elle organise cette pratique sportive de loisirs et de compétitions dans le cadre des réglementations fixées par sa fédération de tutelle.

Elle participe largement aux projets municipaux tels que :

- l'ouverture de stages multisports option basket aux non licenciés
- forum des sports
- forum des associations

Cette association s'engage pour ouvrir ses activités au plus grand nombre en initiant deux projets innovants :

- le basket santé,
- le micro basket pour les 3 – 5 ans.

L'association oriente très clairement son action autour de l'éducation et de la formation des jeunes.

Les actions développées par l'association tout au long de l'année étant en concordance avec les objectifs de la politique municipale dans ces domaines tels que :

- Mettre en place des animations éducatives, de loisirs, de sports, de compétition ;
- Faciliter l'accès aux structures culturelles, sportives, de loisirs ;
- Faciliter la formation, l'insertion ;
- Être dans la prévention de la désocialisation, dans la prévention sanitaire ;

Au regard de ces éléments, la commune de Givors entend soutenir l'action de l'association.

Article 1^{er} : **Objet de la convention**

Convention d'objectifs et de moyens entre le SOG Basket et la commune de Givors Année 2023 –
page 1/5

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution à l'association, par la commune, d'une subvention destinée à assurer le fonctionnement annuel de l'association.

Dans ce cadre, la commune soutient financièrement l'association sans attendre de contrepartie directe à cette contribution.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023. Elle prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention perdurent après le terme contractuel.

Article 3 : Engagements de l'association

3.1 : Dispositions générales

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, ces actions.

Elle s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et tel que défini à l'article 1 de la présente convention.

3.2 : Obligation de publicité

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la commune sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité (ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la commune).

Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé en application des articles résiliation et reversement de la présente convention.

3.3 : Respect du contrat d'engagement républicain

L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain joint en annexe de la présente convention.

Article 4 : Montant de la subvention de la commune

4.1 : Subvention de fonctionnement

La commune de Givors s'engage à verser une subvention d'un montant de 10 000.00 euros en un versement unique au titre de l'année 2023 afin de permettre à l'association de fonctionner dans les meilleures conditions. Le versement aura lieu dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification de la présente convention.

Les versements seront effectués au compte de l'association sur la base du RIB transmis au service des finances de la ville.

La commune se réserve le droit de ne pas procéder au versement de la subvention en cas de Convention d'objectifs et de moyens entre le SOG Basket et la commune de Givors Année 2023 –
page 2/5

mise en liquidation de l'association.

En cas de sous réalisation budgétaire des actions financées lors de la clôture des comptes, il pourra être envisagé de demander à l'association le remboursement des éventuelles sommes non utilisées. Un titre de recette sera alors émis par la commune (dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ou la réalisation de l'action ou de l'investissement).

4.2 : Aide indirecte valorisation locative et matérielle

Outre le versement d'une subvention en numéraire, la commune peut apporter son concours par la mise à disposition de biens ou de matériels. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention spécifique. La valorisation de la mise à disposition de locaux et de matériel est estimée pour l'année sportive 2022/2023 à :

Utilisation des équipements : **15 361 € /an**

Article 5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de cette subvention pourra être soumis au contrôle de la commune dans les conditions de la présente convention. Il s'oblige à accepter le contrôle technique et financier de la commune portant sur l'utilisation de la subvention allouée sur pièces et sur place.

5.1 Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents suivants :

- Un bilan
- Un compte de résultat
- Le rapport d'activités
- Le rapport moral approuvé par l'AG
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subvention en numéraire,

L'association s'engage plus largement à remettre sur simple demande de la commune tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle. Tout manquement aux obligations du présent article pourra entraîner le remboursement de la subvention.

5.2 : Information de la commune

L'association devra tenir informée la Commune, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle des missions subventionnées.

Ainsi, elle s'engage à informer la commune de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique) survenant tant en application du Code Civil que du Code de Commerce.

L'association s'engage également à informer la commune de toute modification dans le déroulement des actions subventionnées, notamment toute modification des données financières et techniques.

L'association s'engage par ailleurs à informer la commune de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA.

La commune se réserve la possibilité de recalculer la subvention en fonction du montant de la TVA Non récupérable le cas échéant.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

Article 6 : Sanctions et résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai d'un mois suivant une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- L'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, sans préavis, en cas de faute lourde du bénéficiaire.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour l'association.

Article 7 : Reversement de la subvention

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune peut ainsi exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de la présente convention :

- Que celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention,
- Que les obligations prévues dans la présente et auxquelles doit s'astreindre l'association (fourniture de pièces justificatives de la dépense, obligation de publicité...) n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement à l'émission du titre cité, la collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose l'association pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Maire de Givors si aucun document n'est présenté par l'association, à l'expiration du délai mentionné, ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

Article 8 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier une résolution à l'amiable avant d'engager toute action en justice.

Si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Givors, le 2023 en 3 exemplaires originaux,

Pour la commune,

Monsieur le Maire
Mohamed Boudjellaba

Pour l'association

Monsieur le Président
Jean-Michel Perrier

Liste des annexes :

Annexe 1 : Contrat d'engagement républicain



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321
Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain
Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de créer.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni liciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu: *GIVONS*

Le: *9 déc. 2022*

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

Jean-Michel PERRIER
Président S.O. GIVONS BASKET



Monsieur le Maire
Mairie de Givors
1 place Camille Vallin
69700 Givors

Givors, le 4 décembre 2022

Objet : subvention 2023

Monsieur le Maire,

Par la présente, je renouvelle, au nom du **S.O. Givors Basket**, la demande de subvention municipale annuelle à hauteur de **20 000 €** qui permettra au club de pérenniser et de développer ses activités, tel que nous l'avons déjà entrepris.

Afin de motiver votre engagement au côté du **S.O. Givors Basket**, je veux vous rappeler quelques éléments de la vie du club :

1. Le nombre de licenciés, s'élève cette saison à **225** ce qui représente une augmentation de **21,62%** par rapport à la saison 2021-2022 et de **73%** depuis 2020-2021. Ceci nous a contraint à engager **4 équipes** de jeunes supplémentaires. Cette situation nous honore mais augmente considérablement les frais de fonctionnement du club en remboursement de frais de déplacement, d'arbitrage, achats de matériel et autres formations (entraîneurs, arbitres, etc.).

2. La politique du club reste résolument tournée vers l'**éducation** et la **formation** des jeunes. C'est pour cela que nous avons opté pour la création d'ententes, pour certaines équipes, avec le club voisin de Chasse-sur-Rhône afin de maintenir nos équipes de jeunes au meilleur niveau possible. Cette saison ce ne sont pas moins de **17 équipes** qui sont engagées, dans les différents championnats, dont une équipe U20M au niveau régional auxquelles il faut ajouter ; une équipe loisir, le baby-basket, le basket santé et le micro basket, ce qui porte à **21** le nombre d'équipes du **S.O. Givors Basket**.

3. De plus, nous nous sommes engagés au côté de l'**O.S.G.**, dans le cadre de la cité éducative, dans le dispositif « classe sport » au sein du collège Lucie Aubrac et de l'école St Thomas d'Aquin pour lesquelles nous accueillons une trentaine de jeunes givordins. D'autre part, nous collaborons régulièrement avec les écoles élémentaires de la ville en proposant des interventions de découvertes du basket école.

Stade Olympique Givordin Basket

Palais des Sports Salvador Allende - 14, rue Auguste Delaune - 69700 GIVORS

Contact : Jean-Michel Perrier : 06.22.77.50.41 - sagivorsbasket@gmail.com



4. Depuis 1999, le S.O.Givors Basket s'est engagé dans une démarche de **création d'emploi**. Depuis lors, ce sont une dizaine de jeunes, sans formation initiale, qui ont bénéficié de l'effort du club dans divers dispositifs : emploi jeune d'abord puis apprentissage et contrat de professionnalisation. La majorité d'entre eux ayant trouvé depuis un emploi durable. Cette année encore nous poursuivons dans cette voie en signant, avec **trois jeunes filles** un contrat d'apprentissage, 2 en formation de N.D.R.C. (Négociation et Digitalisation de la Relation Client), 1 en double qualification BPJEPS Basket et APT (Activités Pour Tous). D'autre part, nous avons obtenu l'agrément pour la mise en place d'un **service civique pour trois jeunes givordins**, deux garçons et une fille, qui vont participer au développement du club et que nous inscrivons par ailleurs dans des formations suscitant leur intérêt.

5. Nous proposons par ailleurs des activités physique adaptée à tout niveau afin de permettre au plus grand nombre d'accéder à notre sport :

- **Basket Santé** qui propose une activité physique adaptée aux capacités de chacun.
- **Micro Basket ouvert aux enfants de 3 à 5 ans à laquelle peuvent** participer les parents pour partager un moment privilégié avec leur enfant.
- **Basket Loisir** pour tous celles et ceux qui ne souhaitent pas pratiquer le basket en compétition, quel que soit leur âge.

Le S.O. Givors Basket a reçu pour le Basket Santé et le Micro Basket le **label de la Fédération Française de Basket Ball (FFBB)** et pour le second, nous avons été le **premier club labellisé** dans le Rhône et la Métropole de Lyon.

Par ailleurs, nous poursuivons les actions citoyennes engagées en plus de nos actions sportives. Aussi, nous mettons en place :

- **Une collecte de protections périodiques féminines** avec l'objectif prochain d'installer, avec votre accord, un distributeur dans les sanitaires du palais des sports
- **Le tri sélectif** au sein du club avec la mise à disposition de sacs poubelles dédiés.

Stade Olympique Givordin Basket

Palais des Sports Salvador Allende - 14, rue Auguste Delaune - 69700 GIVORS

Contact : Jean-Michel Perrier : 06.22.77.50.41 - sogivorsbasket@gmail.com



6. A chaque période de vacances scolaires nous organisons des **stages multisports**, option Basket, pour nos jeunes licenciés, de 6 à 13 ans, et durant lesquels nous accueillons aussi les **non-licenciés**.

7. Développer le **Basket 3x3** au sein du club et de la commune est aussi un de nos objectifs pour la fin de saison, un tournoi devrait être organisé au printemps.

8. Comme vous, notre politique tarifaire est résolument tournée vers l'accessibilité au plus grand nombre, prenant en compte la situation particulière de la population givordine. Ainsi, le montant des cotisations est resté stable depuis quatre saisons, malgré les aides diverses (tickets jeunes, carte Région, pass sport...) dont bénéficient les familles. Cela fait du S.O.Givors Basket l'un des clubs les plus accessibles à la pratique de notre sport.

9. Le **S.O. Givors Basket** répond présent chaque fois qu'il est sollicité pour une opération d'animations sur les quartiers de la ville pour faire découvrir et pratiquer notre sport aux plus défavorisés comme nous l'avons fait depuis de nombreuses années.

10. Enfin, le **S.O.G Basket** participe activement, depuis leurs origines, à toutes les initiatives de la commune : forum des sports, relais inter-associations, etc., pour lesquelles les élus locaux et les organisateurs regrettent régulièrement la faible implication des associations locales.

Je sais les contraintes budgétaires de la commune et votre obligation d'équilibrer le budget comme votre volonté de ne pas imposer plus les Givordins mais pour toutes les raisons suscitées et la continuité du basket givordin, j'espère que vous accèderez à ma demande.

Bien entendu, avec la création de deux postes NDRC en apprentissage, nous avons entrepris de développer la recherche d'autres moyens de ressources, publics et privés, malgré l'extrême difficulté pour un club comme le nôtre de démarcher des partenaires financiers et de mobiliser la population, qui a d'autres préoccupations, sur des manifestations lucratives que malgré tout nous multiplions autant que faire se peut.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes meilleures salutations sportives.

Jean-Michel Perrier

Président

Stade Olympique Givordin Basket

Palais des Sports Salvador Allende - 14, rue Auguste Delaune - 69700 GIVORS

Contact : Jean-Michel Perrier : 06.22.77.50.41 - sagivorsbasket@gmail.com

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DES MOYENS ENTRE
BOTTINES ET BOTTILLONS SERVICES ET LA COMMUNE DE GIVORS
ANNEE 2023**

Entre

La commune de Givors, ayant son siège place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par son maire en exercice, monsieur Mohamed Boudjellaba, dûment habilité par la délibération 13 du conseil municipal du 31 mars 2023,

Ci-après désigné sous le terme « **la commune** », d'une part,

Et

Bottines et Bottillons Services, Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC), ayant son siège 28 rue Faillebin à Villeurbanne, représentée par monsieur Rakotovahiny Ny Aina en qualité de gérant dûment habilité par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 27 mars 2019,

Ci-après désigné sous le terme « **la coopérative** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Bottines et Bottillons Services est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif qui a pour but de gérer une micro-crèche de 11 berceaux sur le territoire de Givors, 1A Rue Emile Zola.

Bottines et Bottillons Services a pour objectifs principaux :

- De permettre d'augmenter l'offre d'accueil sur le territoire de Givors pour répondre à la demande.
- Des missions de socialisation des tout-petits, proposant des solutions d'accueils réguliers et occasionnels.
- De s'inscrire sur le territoire de Givors en lien avec le projet social, éducatif et pédagogique.

Par lettre 23 mars 2023, la coopérative a sollicité la commune afin de bénéficier d'une subvention municipale pour le fonctionnement de la structure d'accueil correspondant à 11 berceaux afin d'équilibrer son budget.

Les actions développées dans le cadre du projet de micro-crèche conduit par la coopérative sont en concordance avec les objectifs de la politique municipale, notamment l'augmentation de l'offre d'accueil sur le territoire de Givors pour répondre à la demande.

Considérant que le projet de micro-crèche ci-après présenté par la coopérative participe de cette politique, la commune de Givors entend soutenir l'action de la Société Coopérative

d'Intérêt Collectif, Bottines et Bottillons Services et par délibération en date du 31 mars 2023, le conseil municipal a décidé d'accorder une subvention.

La présente subvention est versée conformément au décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

Il est précisé que la subvention étant en faveur d'une activité de dimension purement locale, celle-ci ne constitue pas une aide d'État au sens des règles de l'UE, étant donné qu'elle est peu susceptible d'affecter sensiblement les échanges entre États membres.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'attribution d'une subvention communale destinée à assurer le fonctionnement d'une micro-crèche de 11 berceaux, par la coopérative Bottines et Bottillons Services.

Dans ce cadre, la commune soutient financièrement la coopérative sans attendre de contrepartie directe à cette contribution.

Article 2 : Présentation du projet

Les valeurs fondatrices qui vont guider l'action de la micro-crèche :

Afin de donner du sens à toutes ses actions, la micro-crèche partage les valeurs suivantes : solidarité, respect des personnes, savoir vivre et responsabilité.

Les missions de la micro-crèche :

Il s'agit d'un lieu de socialisation des tout-petits, proposant des solutions d'accueils réguliers et occasionnels.

L'objectif global de la micro-crèche est de permettre d'augmenter l'offre d'accueil sur le territoire de Givors.

Par ailleurs, des missions complémentaires sont identifiées :

- Donner confiance en soi.
- Transmettre les savoirs.
- Respecter la différence et les besoins de chacun.
- Promouvoir la coéducation et la parentalité.
- Développer l'apprentissage de l'autonomie.

La micro-crèche inscrit son action sur le territoire de Givors en lien avec son projet éducatif et pédagogique.

Objectifs de la micro-crèche :

- Mettre en œuvre les orientations et les objectifs du projet éducatif et pédagogique joint en annexe 1.
- Concrétiser les orientations de leurs projets.

Les axes de travail du projet : (partenariat / transversalité)

- Axe 1 - Les objectifs éducatifs :
 - ✓ Accueillir l'enfant et sa famille avec ses singularités, son histoire.
 - ✓ Répondre aux besoins de chaque enfant (affectifs, physiologiques, psychologiques).
 - ✓ Accompagner l'enfant dans ses apprentissages : « grandir en harmonie ».
 - ✓ Encourager l'enfant à être acteur et sujet à part entière.
 - ✓ Travailler en équipe autour d'un projet commun qui décline les objectifs éducatifs.
 - ✓ Fournir un travail de prévention des problématiques liées à l'enfance.

- Axe 2 - La conception de l'accompagnement :
 - ✓ Établir une « adaptation » de l'enfant, pensée et sur mesure. Non considérée comme une rupture, ce sera la création de nouveaux liens.
 - ✓ Apporter une réponse bienveillante aux besoins de l'enfant.
 - ✓ Accueillir l'énergie de chaque enfant comme unique et la prendre en compte.
 - ✓ Observer, écouter et verbaliser pour adapter nos pratiques professionnelles.
 - ✓ Laisser l'enfant acteur de son développement et l'encourager dans ce qu'il est en train de découvrir.
 - ✓ Permettre à l'enfant de faire ses explorations en autonomie en adaptant son environnement et avec un regard vigilant des professionnels.
 - ✓ Permettre à l'enfant de découvrir ses capacités créatives en proposant des ateliers.
 - ✓ Permettre à l'enfant de vivre les relations avec ses pairs sous le regard attentif des professionnels.

- Axe 3 - L'accueil de l'enfant et de la famille :
 - ✓ Une réponse adéquate aux besoins d'accueil des familles.
 - ✓ Un partenariat famille/professionnels (accordage entre les valeurs parentales et le projet d'équipe).
 - ✓ L'établissement d'une confiance réciproque (reconnaissance des pratiques des uns et des autres).
 - ✓ Une coopération qui s'articule autour du développement de l'enfant.
 - ✓ Un accompagnement des parents concernant les problématiques familiales

Intervenants au sein de la micro-crèche :

S'agissant de l'équipe et de son fonctionnement, une éducatrice de jeunes enfants veille à la mise en œuvre et au respect du projet pédagogique et éducatif. Elle accueille les familles et met en place les activités de motricité et d'éveil pour les enfants. Elle est la référente technique.

Au quotidien, les enfants sont accueillis en tout temps par deux à trois professionnels de la petite-enfance. Parmi elles :

- une auxiliaire de puériculture diplômée qui est là pour épauler l'éducatrice et pour prendre en charge les questions liées à la santé ;
- deux professionnelles formées et diplômées dans le domaine de la petite-enfance. Elles prennent soin des enfants et réalisent avec l'éducatrice les différentes activités proposées.

Au total, cette structure génère 4 à 5 emplois pour des professionnels de la petite enfance.

Mode de fonctionnement :

La micro-crèche accueille les enfants du lundi au vendredi de 7h30 à 18h.

Les tarifs sont calculés sur la base du barème national de la CAF, en fonction du quotient familial des familles.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023. Elle prend effet à compter de sa signature pour une durée d'un an.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention perdurent après le terme contractuel.

Article 4 : Engagements de la coopérative

Dispositions générales :

La coopérative s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées en préambule, les actions définies à l'article 2 de la présente convention.

Bottines et Bottillons Services, s'engage également à :

- Représenter activement la micro-crèche Bottines et Bottillons Services de Givors lors des commissions petite enfance (6/an).
- Participer aux différents événements petite enfance tout au long de l'année coordonnés par le service petite enfance (carnaval, fête de la petite enfance, projets divers...).
- Contribuer au bon fonctionnement des commissions d'admission des places en EAJE (2/an) et adhérer à son règlement de fonctionnement.
- Proposer si nécessaire des solutions d'accueil des enfants des familles givordines durant la totalité de la période estivale (juillet et août)

Obligation de publicité :

La coopérative s'engage à mentionner la participation financière de la commune sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité (ce logo peut être récupéré auprès de la direction de la communication de la commune).

Si cette obligation n'est pas remplie, aucun versement ne sera effectué ou si des sommes ont déjà été versées, un reversement total ou partiel pourra être exigé en application des articles résiliation et reversement de la présente convention.

Respect du contrat d'engagement républicain :

La coopérative s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain joint en annexe de la présente convention.

Article 5 : Montant de la subvention de la commune

Subvention de fonctionnement :

La commune de Givors s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 60 500,00 euros au titre de l'année 2023 afin de permettre à la coopérative de fonctionner dans les meilleures conditions. Le versement aura lieu dans un délai de 60 jours à compter de la date de la notification de la présente convention.

Les versements seront effectués sur le compte de la coopérative, sur la base du RIB transmis et joint en annexe de la présente convention en seul versement.

La commune se réserve le droit de ne pas procéder au versement de la subvention en cas de mise en liquidation de la coopérative Bottines et Bottillons Services.

En cas de sous réalisation budgétaire des actions financées lors de la clôture des comptes, il pourra être envisagé de demander à la coopérative le remboursement des éventuelles sommes non utilisées. Un titre de recette sera alors émis par la commune (dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice ou la réalisation de l'action ou de l'investissement).

Article 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de cette subvention pourra être soumis au contrôle de la commune dans les conditions de la présente convention. Il s'oblige à accepter le contrôle technique et financier de la commune portant sur l'utilisation de la subvention allouée sur pièces et sur place.

6.1 : Justificatifs

La coopérative s'engage à utiliser la présente subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, tel que défini par la présente convention.

A ce titre, la coopérative s'oblige à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention allouée.

La coopérative s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents suivants :

- Un bilan
- Un compte de résultat
- Le rapport d'activités
- Le rapport moral approuvé par l'AG
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subvention en numéraire.

La coopérative s'engage plus largement à remettre sur simple demande de la commune tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle. Tout manquement aux obligations du présent article pourra entraîner le remboursement de la subvention.

6.2 : Information de la commune

La coopérative devra tenir informée la commune, dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle des missions subventionnées.

Ainsi, elle s'engage à informer la commune de tout changement dans sa situation juridique, notamment toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique) survenant tant en application du Code Civil que du Code de Commerce.

La coopérative s'engage également à informer la commune de toute modification dans le déroulement des actions subventionnées, notamment toute modification des données financières et techniques.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

L'association s'engage par ailleurs à informer la commune de tout changement relatif à son assujettissement à la TVA.

La commune se réserve la possibilité de recalculer la subvention en fonction du montant de la TVA non récupérable le cas échéant.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

Article 7 : Sanctions et résiliation de la convention

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai d'un mois suivant l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, sauf si :

- Les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- L'inexécution des obligations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, sans préavis pour motif d'intérêt général.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour la coopérative.

Elle pourra donner lieu à reversement de la partie de la subvention devenue indue en raison de la fin anticipée de la convention. La partie de la subvention reversée à la commune sera calculée au prorata de la durée restante à courir.

Article 8 : Reversement de la subvention

En cas de sous réalisation budgétaire des actions financées lors de la clôture des comptes, il pourra être envisagé de demander à la coopérative le remboursement des éventuelles sommes non utilisées. Un titre de recette sera alors émis par la commune (dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice).

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la coopérative, sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la coopérative et avoir préalablement entendu ses représentants. La commune en informe la coopérative par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune peut ainsi exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de la présente convention :

- Que celle-ci a été utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention,
- Que des obligations prévues dans la présente et auxquelles doit s'astreindre la coopérative (fourniture de pièces justificatives de la dépense, obligation de publicité...) n'ont pas été respectées.

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette dont le recouvrement est à la charge du comptable du Trésor.

Préalablement à l'émission du titre cité, la collectivité notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention allouée avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

La lettre de notification visée au paragraphe précédent, indique le délai dont dispose la coopérative pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le maire de Givors si aucun document n'est présenté par la coopérative, à l'expiration du délai mentionné, ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

Article 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à privilégier une résolution à l'amiable avant d'engager toute action en justice.

Si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit serait porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Givors, le

2023, en 3 exemplaires originaux.

Pour la commune

Pour la SCIC Bottines et Bottillons Services

Le maire de Givors
Mohamed Boudjellaba

Le Gérant,
Ny Aina RAKOTOVAHINY

Liste des annexes :

Annexe 1 : contrat d'engagement républicain



BOTTINES ET BOTTILLONS SERVICES

28 rue Faillebin – 69100 VILLEURBANNE

www.bottinesetbottillons.fr

Dossier suivi par :

Ny Aina Rakotovahiny

06 59 90 49 89 / na.rakotovahiny@bottinesetbottillons.fr

Villeurbanne, le 1^{er} mars 2023

A l'attention de monsieur le Maire
S/C de Mme LACROIX

Directrice service Petite Enfance
Hôtel de Ville - Place Camille Vallin
BP 38 - 69701 Givors cedex

Objet : Demande de subvention 2023 pour financer le fonctionnement global. Micro-crèche CALIGRAM

Monsieur le Maire,

Bottines et Bottillons Services est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) reconnue Entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire par la Loi du 31 juillet 2014. Notre projet d'établissement présente un intérêt collectif et un caractère d'utilité sociale. En tant qu'organisme à lucrativité limitée, ces deux points sont garantis par notre vocation à organiser une pratique de dialogue et un débat démocratique.

Depuis le 1^{er} mars 2022, nous avons ouvert une micro-crèche à Givors : la micro-crèche BBS CALIGRAM, sise 1 A rue Emile Zola, 69700 Givors.

Grâce à cet équipement, nous apportons une réponse complémentaire à la problématique d'accueil des très jeunes enfants sur votre commune. En nous positionnant ainsi comme votre partenaire de l'intérêt général, notre projet de micro-crèche est un service qui répond concrètement à un besoin social.

Cette micro-crèche accueille jusqu'à 11 enfants à la fois du lundi au vendredi, 47 semaines par an. Le projet pédagogique que nous mettons en œuvre favorise un fonctionnement en groupe d'enfants en inter-âge. Notre projet pédagogique prend en compte l'accueil de l'enfant et de sa famille, ainsi que le respect des besoins de base et l'assurance d'une sécurité affective pour chaque enfant.

Notre projet est mené en concertation étroite avec votre Direction du service de la Petite Enfance, service avec lequel nous entretenons une excellente relation partenariale.

Pour toutes ces raisons, je viens par la présente lettre vous présenter notre demande de subvention pour financer le fonctionnement global de la micro-crèche BBS CALIGRAM.

Notre besoin d'aide au fonctionnement global de la structure est de 60 500 € pour cette année de fonctionnement.

En espérant que ces différentes informations vous permettront d'avoir un bon aperçu de notre projet en cours et surtout de la légitimité de ce dernier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Ny Aina Rakotovahiny



**Micro-crèche BBS Caligram
1A, rue Emile Zola
69700 GIVORS**

Projet Social **et** **Développement durable**

Ce projet précise les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social et vis-à-vis de ses partenaires extérieurs. Il intègre les modalités de participation des familles à la vie de l'établissement. Il détaille les dispositions prises pour la mise en œuvre du droit prévu au dernier alinéa de l'article L. 214-2 et à l'article L. 214-7 du code de l'action sociale et des familles. Ce décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche en faveur du développement durable.



Sommaire

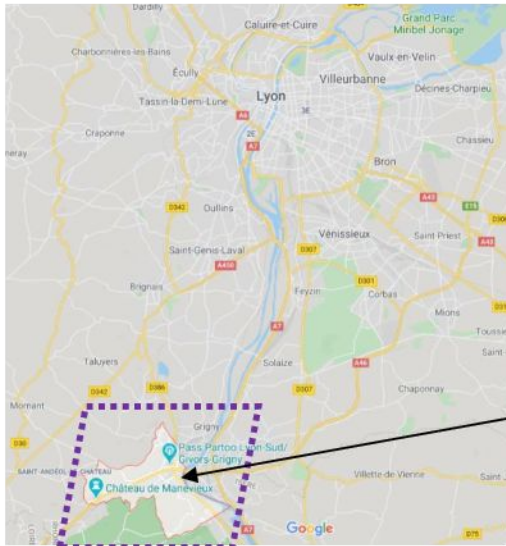
I. La Ville de Givors	3
A. Contexte démographique	3
B. Contexte sociologique	4
II. L'offre d'accueil « Petite Enfance » à Givors	5
III. Présentation de l'établissement	6
A. Historique	6
B. La micro-crèche	7
C. L'organisation spatiale de La Micro-Crèche	8
D. Les compétences professionnelles de l'équipe pluridisciplinaire	9
Le Référent Technique	10
L'auxiliaire de puériculture	10
Les auxiliaires petite enfance	10
Le référent « Santé et Accueil inclusif »	11
Des stagiaires	11
Des intervenants extérieurs	11
IV. L'engagement dans le développement durable	11
A. Le choix de la Scic	11
B. Une crèche inscrite dans une logique de développement durable	12
C. Les parents participent à la vie de La Crèche.	13



I. La Ville de Givors

A. Contexte démographique

Au 1^{er} janvier 2017, la Métropole de Lyon compte 1 385 927 habitants répartis sur 59 communes.



Située à environ 20 km au sud de Lyon, Givors est la 15^{ème} commune la plus peuplée de la Métropole de Lyon, avec 20000 habitants depuis la fin 2019.

Cette population ne cesse de progresser ; depuis 1999, l'évolution est constante. Givors attire effectivement les jeunes ménages avec enfants.

Au 1A rue Emile Zola à Givors, le local identifié pour ce projet est situé :

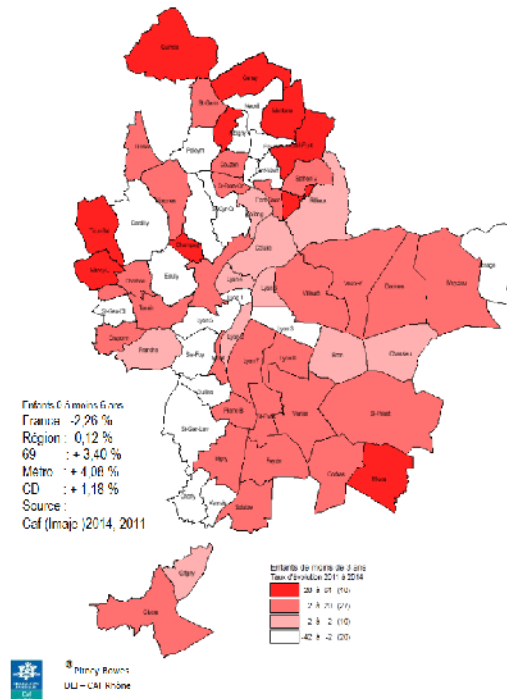
- au niveau du quartier Centre-Ville,
- à moins de 5 minutes à pied de la gare SNCF.





Au sein de la Métropole de Lyon, le nombre d'enfants de moins de 6 ans s'est fortement accru entre 2011 et 2014 : + 4,1 %, soit 4 251 enfants supplémentaires.

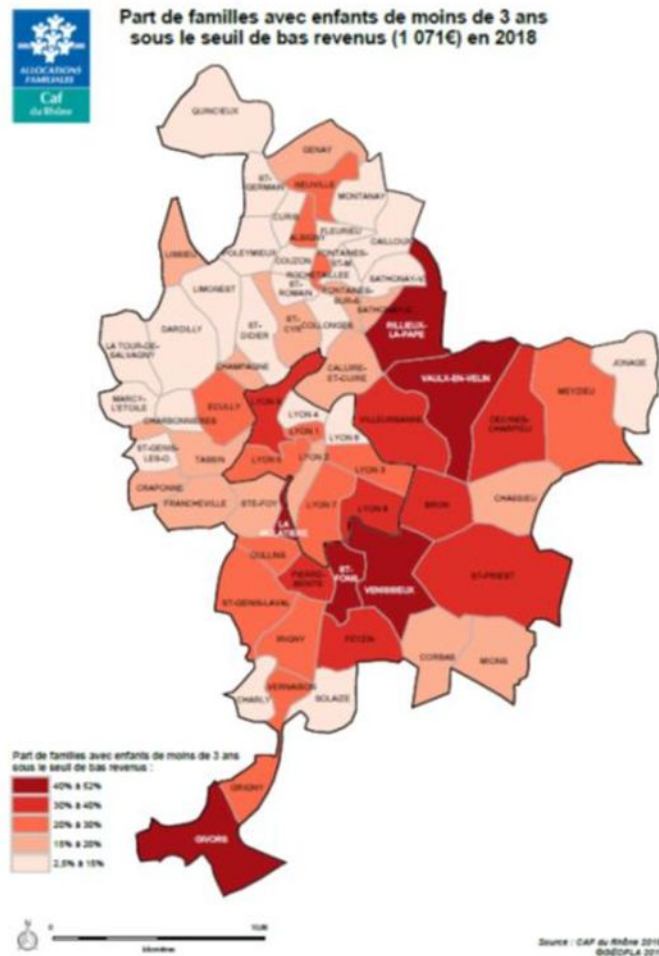
Cette croissance globale se caractérise toutefois par des disparités locales :



- Les communes en blanc ont vu leur population infantile 0 à 6 ans décroître entre 2011 et 2014.
- A l'inverse, d'autres communes, dont Givors, sont marquées par un fort taux de croissance lié à l'évolution de leur urbanisation. Selon les sources de la CAF (2017), il a été recensé à Givors : 973 enfants de moins de 3 ans et 946 enfants de 3 à 6 ans.
Cette dynamique relève probablement d'une forme de mobilité résidentielle : à la naissance du second enfant, les parents quittent une commune pour aménager dans une autre qui offre des logements plus adaptés en taille ou en prix à la nouvelle configuration de leur famille.

B. Contexte sociologique

Le seuil de bas revenus est un indicateur de la pauvreté des familles. Il est fixé à 60% du revenu médian avant impôt, c'est-à-dire 1 071€ en 2018. Le principal intérêt de cet indicateur est de lisser les effets liés à la composition des ménages : une famille monoparentale réalisera moins d'économie d'échelle qu'un couple. Si parmi les familles monoparentales, on compte une proportion plus importante de famille sous le seuil de bas revenus, la vulnérabilité financière touche aussi les couples avec enfants.



Les territoires les plus foyés sont ceux où la proportion d'enfants de moins de 3 ans allocataires vivant sous le seuil de bas revenus (1 071€) est la plus importante.

Les communes comptant la plus forte proportion d'enfants vivant sous le seuil de pauvreté sont celles du Croissant Sud-Est de Lyon : Rillieux, Vaulx en Velin, Vénissieux, St Fons et Givors.

Ainsi à Givors, près d'un enfant sur deux vit en-dessous du seuil de bas revenus.

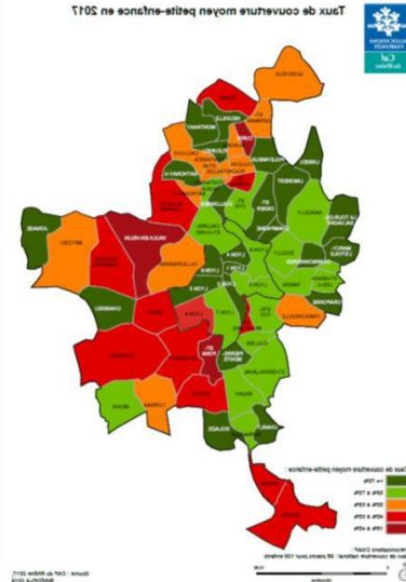
II. L'offre d'accueil « Petite Enfance » à Givors

Le taux de couverture petite enfance rapporte le nombre d'enfants de moins de 3 ans accueillis dans un ou plusieurs modes de garde sur le nombre total d'enfants du territoire de moins de 3 ans.

En 2017, le taux de couverture moyen national est de 58,9 places pour 100 enfants. Un territoire avec un taux inférieur est considéré comme prioritaire. Le taux de couverture moyen pour le Rhône est de 59,81 places pour 100 enfants et de 56,66 pour la Métropole de Lyon.



BOTTINES ET BOTTILLONS SERVICES
 Micro-Crèche BBS Caligram
 1A, rue Emile Zola – 69700 GIVORS
 06 59 90 49 89 / admin@bottinesetbottillons.fr



Les territoires aux couleurs les plus foncées sont ceux qui comptent le moins de solutions d'accueil "formels" (crèches et micro-crèches, assistantes maternelles, salariés à domicile et enfants de 2/3 ans scolarisés en école maternelle), proportionnellement au nombre d'enfants. Cela indique une forme de tension entre l'offre et la demande.

Au niveau de la Métropole de Lyon, la plupart des communes du croissant Est de la Métropole sont en dessous de la moyenne nationale. Leur taux de couverture peut être considéré comme critique, en particulier pour Vaulx en Velin (31,78) et Saint-Fons (27,82).

A ce croissant Est, s'ajoutent les communes de Givors (41,33) et Grigny (49,6) au Sud de la Métropole de Lyon.

Ainsi, parmi les 59 communes de la Métropole de Lyon, la ville de GIVORS appartient au peloton des 6 villes les moins bien équipées, malgré une très forte demande

En effet, en 2019, Givors récence :

- 136 places d'accueil en établissement (110 places en EAJE / 16 places en jardin d'enfants / 10 places en micro-crèche), dont :
 - o 76 places en gestion municipale,
 - o 50 places en gestion associative,
 - o 10 places en gestion privée.
- 117 assistants maternels agréés dont seulement 76 en activité

III. Présentation de l'établissement

A. Historique

A son origine, la SCIC Bottines et Bottillons Services est le fruit de la rencontre de deux papas et d'une Assistante Maternelle devenues associées en 2010.

De cette rencontre est né un projet d'ouverture de la première micro-crèche « BBS Charmettes », en 2013. D'autres projets ont suivi : une micro-crèche près de Chambéry et une crèche de 30 places à Villeurbanne.



BOTTINES ET BOTTILLONS SERVICES
Micro-Crèche BBS Caligram
1A, rue Emile Zola – 69700 GIVORS
06 59 90 49 89 / admin@bottinesetbottillons.fr

Le projet d'accueil de Bottines et Bottillons Services est orienté en faveur des familles et de leurs enfants ; c'est un projet éthique dans le respect de l'environnement, en lien avec les partenaires locaux. Il se décline avec le projet pédagogique respectant la spécificité de chaque structure.

B. La micro-crèche

La Micro-Crèche (d'une superficie totale de 106,87 m² + un espace extérieur) est située en RdC d'une résidence d'habitation.

Bottines et Bottillons Services a acquis une forte expertise dans l'aménagement des espaces d'accueil du jeune enfant. Les matériaux utilisés pour l'aménagement du local sont ainsi conformes et cohérents avec l'accueil de la petite enfance.

Pour l'aménagement de cette structure Bottines et Bottillons Services a été assisté par le cabinet d'architecture LPA situé à Villeurbanne.

Accessibilité.

La Micro-Crèche étant un espace recevant du public, il est accessible aux personnes à mobilité réduite et est conforme avec toutes les lois et normes relatives à l'accessibilité des bâtiments aux personnes handicapées (et ce pour tout type de handicap).

Performance énergétique et chauffage.

Bottines et Bottillons Services a souhaité faire de La Micro-Crèche un bâtiment économe et facile à utiliser. Le confort de chauffage est optimum pour les enfants accueillis ainsi que pour l'équipe d'encadrement. Le chauffage est modulé en fonction des heures d'ouverture de La Micro-Crèche

Ventilation

Un système non-polluant de ventilation des locaux est obligatoire. Le local permet par ailleurs une ventilation naturelle par les fenêtres (et/ou portes-fenêtres), et notamment par fenêtres hautes oscillo-battantes.

Electricité

L'ensemble de l'installation électrique est réalisé conformément aux normes prévues dans les articles et règlements de sécurité en vigueur au moment de la construction et notamment ceux concernant les ERP.

Les socles de prises de courant, les interrupteurs et autres appareillages installés dans les locaux accessibles aux enfants sont situés à 1,30 m du sol au moins. Un nombre suffisant de prises type RJ45 sont prévues

Eclairage

L'éclairage a été étudié pour que l'enfant ne soit pas ébloui, pour qu'il n'ait pas la lumière dans les yeux ; nous avons pensé aux bébés qui ne marchent pas et qui passent une partie de leur temps éveillé à plat dos, les yeux exposés au plafond. L'adulte encadrant doit aussi avoir un bon niveau d'éclairage. Ainsi :

- pour la table de change, il a été prévu un éclairage doux et indirect,
- pour les dortoirs : il a été installé des appliques murales avec un variateur d'éclairage.

Les murs

Nous avons prêté une attention particulière aux questions d'isolation acoustique et phonique, tant pour les cloisons intérieures que les cloisons extérieures.

Ainsi, les cloisons sont d'au moins 10 cm d'épaisseur.

Les portes

Les portes répondent :

- d'une part à la réglementation sécurité incendie (largeur des portes et unités de passage / fermeture sur les portes coupe-feu / facilité d'ouverture pour les sorties de secours),
- d'autre part à la réglementation d'accessibilité aux handicapés (largeur de porte / profondeur de sas d'entrée).

Les portes prévoient :

- une ouverture facile pour les adultes,
- un contrôle d'accès sécurisant pour tous les usagers de La Micro-Crèche : ouverture par Vigik / sonnette avec interphonie et caméra.
- des systèmes intégrés d'anti pince-doigts,
- des oculi (soit oculus toute hauteur, soit oculus haut et bas)

C. L'organisation spatiale de La Micro-Crèche



Quelques éléments d'aménagement

L'espace de vie

Les enfants disposent d'une grande salle pour y jouer. Différents coins sont identifiés : coin calme, coin moteur, coin activité, coin repas...

L'espace sommeil des grands est intégré à cette salle de vie. Il est séparé de la grande salle par des panneaux coulissants sur rail qui se replient contre le mur. Les lits seront modulables, pour pouvoir faire la sieste ou servir d'assise dans la matinée. Cette modularité permet d'avoir plus d'espace de jeux pour les enfants tout en préservant le sommeil des grands à la mi-journée.



BOTTINES ET BOTTILLONS SERVICES
Micro-Crèche BBS Caligram
1A, rue Emile Zola – 69700 GIVORS
06 59 90 49 89 / admin@bottinesetbottillons.fr

L'espace propreté

La Micro-Crèche comprend 1 espace propreté dédié aux soins corporels des enfants. Il y est installé une table de change « sur mesure ». Il s'agit d'un ensemble en stratifié post formé, avec une vasque (baignoire) incorporée et posée sur un plan en dessous duquel il est installé des rangements.

La table de change doit permettre au professionnel à la fois une certaine intimité avec l'enfant, mais aussi lui permettre de voir et d'être vu par les enfants. C'est pourquoi l'espace de change est vitré sur deux côtés permettant de voir l'intégralité de la salle de vie. Des rangements sur mesure, permettront à ce que chaque enfant ait un casier pour ses affaires et ses produits de soin et de santé à portée de mains du professionnel.

Derrière le plan de change sont installées une toilette et une auge. Une séparation permettra de préserver l'intimité de l'enfant. La chasse d'eau est facilement accessible.

Préparation repas

Les repas sont livrés. La cuisine est donc aménagée en conséquence.

Le personnel va y préparer le repas des enfants. Il y est prévu l'espace pour l'électroménager de base (four, réfrigérateur avec petit congélateur, un micro-onde, un lave-vaisselle, un chariot...) en plus de deux éviers professionnels, d'un plan de travail et de rangements.

Buanderie :

Une buanderie / lingerie est intégrée au projet pour permettre de nettoyer le linge sale et d'entreposer le linge propre. Cet espace contient un espace de stockage du linge sale, une machine à laver, un sèche-linge, des espaces de rangement (type placard) pour le linge propre, un petit plan de travail pour replier le linge et un vide seau.

L'espace extérieur

L'espace extérieur doit permettre aux enfants de jouer dehors en toute sécurité (séparations sécurisées avec le domaine public...). Cet espace est axé sur la découverte des matières et la psychomotricité fine. Il est attenant à une placette sans accès direct sur la route, permettant aux enfants, sous la vigilance du professionnel, de faire des jeux plus moteurs (ballons, vélos, trottinettes.)

D. Les compétences professionnelles de l'équipe pluridisciplinaire

L'accueil des enfants et de leurs parents est assuré par une équipe de professionnels de la petite enfance pluridisciplinaire, encadrée par un directeur de crèche.

En référence à la réglementation, l'effectif moyen annuel du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est constitué de manière à respecter les proportions suivantes en équivalent temps plein :

- pour 40% au moins de l'effectif, des personnes titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, des auxiliaires de puériculture diplômés, des infirmiers diplômés d'Etat ou des psychomotriciens diplômés d'Etat ;
- pour 60% au plus de l'effectif, des titulaires ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

Chaque action professionnelle est effectuée en respectant les consignes et les protocoles prédéfinis et engage une discrétion professionnelle vis-à-vis des familles.



BOTTINES ET BOTTILLONS SERVICES
Micro-Crèche BBS Caligram
1A, rue Emile Zola – 69700 GIVORS
06 59 90 49 89 / admin@bottinesetbottillons.fr

Par ailleurs, le gérant de la SCIC Bottines et Bottillons Services s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes recrutées pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ses établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Bottines et Bottillons Services exige la présentation de l'extrait du casier judiciaire numéro 3 vierge pour chaque tout le personnel. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Référent Technique

Il s'agit d'un professionnel de la petite enfance diplômé (Educateur de Jeunes enfants ou Infirmier ou Auxiliaire de Puériculture) et expérimenté.

En tant que garant de la qualité d'accueil proposé aux enfants, le Référent Technique :

- rencontre les parents et expose le règlement intérieur de fonctionnement et le projet pédagogique,
- veille au respect et à la bonne mise en œuvre du projet d'établissement (projet social et projet éducatif) et du règlement de fonctionnement de chaque Micro-crèche, pour lesquels il assure les évaluations régulières et propose les nécessaires ajustements,
- coordonne et organise avec l'équipe l'ensemble des actions d'animations,
- veille à ce que les parents soient pleinement informés de tout ce qui concerne l'accueil de leur enfant, notamment en ce qui concerne la santé et le développement psychomoteur,
- prévoit une organisation spécifique pour l'accueil d'un enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique et s'assure que tout le personnel ait bien connaissance des consignes et protocoles mis en place pour cet accueil,
- accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants en organisant notamment des temps d'accompagnement des personnels accueillant les enfants (analyse de leurs pratiques, évaluations des compétences et des besoins de formation...),
- soutient la gérance dans le suivi technique de la micro-crèche (gestion administrative des dossiers, gestion du matériel et des équipements, gestion des ressources humaines),
- s'assure que les parents qui le désirent puissent être associés à la vie de la micro-crèche.

En cas d'absence du Référent Technique, la continuité de direction peut être assurée par un auxiliaire de puériculture, qui travaillera en étroite collaboration avec les membres du siège.

L'auxiliaire de puériculture

Il assure l'accueil des familles au quotidien. Il favorise le bien-être et l'épanouissement de chaque enfant en fonction des rythmes et besoins de chacun tout en garantissant une sécurité physique et psychique. Il participe à l'élaboration et la mise en œuvre du projet pédagogique. Il applique et veille à l'application des règles d'hygiène et de sécurité ainsi que des protocoles santé en vigueur.

L'auxiliaire de puériculture travaille en collaboration et sous la responsabilité du Référent Technique de la micro-crèche. Il peut assurer la continuité de direction en cas d'absence de celui-ci.

Les auxiliaires petite enfance

Ils interviennent dans l'accueil au quotidien des enfants et des familles tout en veillant au bien-être et à l'épanouissement de chacun conformément au projet pédagogique.

Ayant les mêmes missions que l'auxiliaire de puériculture, ils travaillent par délégation tout en appliquant les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que les protocoles santé en vigueur.

Ils participent à la préparation et au rangement du matériel pédagogique.



Les auxiliaires petite enfance travaillent en collaboration et sous la responsabilité du Référent Technique et de l'auxiliaire de puériculture de la micro-crèche.

Le référent « Santé et Accueil inclusif »

Il assure avant tout une mission préventive. Il valide les protocoles de santé et s'assure de leur bonne application par les membres de l'équipe. Il veille à l'état de santé, l'hygiène et d'une manière générale au développement des enfants ; des visites au sein de la micro-crèche sont organisées de façon régulière. Leur périodicité varie selon l'âge et les besoins de l'enfant. Il est chargé des visites d'admission pour tous les enfants, et plus spécifiquement les enfants âgés de moins de 4 mois et les enfants porteurs d'un handicap, ceux atteints d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant une attention particulière et l'élaboration d'un protocole d'accueil individualisé.

Il assure des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des membres de l'équipe et le cas échéant auprès des parents.

Des stagiaires

En cours de formation dans le domaine de la petite enfance, ils peuvent être accueillis ponctuellement dans la micro-crèche. Les stagiaires seront sous la responsabilité du Référent Technique et seront encadrés par l'ensemble des professionnels.

Des intervenants extérieurs

Avec l'accord du Référent Technique de la micro-crèche, ils peuvent être amenés à apporter leur concours dans différents domaines tels que : la psychomotricité, l'initiation à des activités culturelles adaptées (musique, expression corporelle...), l'animation de temps spécifiques...

Les intervenants interviendront dans le cadre du projet éducatif.

Lors de leurs interventions, ces intervenants seront toujours assistés par au moins un membre du personnel encadrant permanent à la micro-crèche.

IV. L'engagement dans le développement durable

A. Le choix de la Scic

Bottines et Bottillons Services est une coopérative, entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire.

Pour les fondateurs de ce projet, derrière l'idée d'entreprendre, il y a, avant tout, l'idée de production de richesses qui ne sont pas uniquement financières, mais aussi humaines. Le souhait est que ces richesses profitent à l'ensemble de l'environnement local. Ce point permet de donner un sens à notre travail

Aussi, c'est parce que les associés de Bottines et Bottillons Services partagent et font vivre ensemble un certain nombre de valeurs fortes que cette entreprise se développe. Ces valeurs permettent de donner du sens aux actions de Bottines et Bottillons Services :

- **La solidarité.** C'est par souci de solidarité que Bottines et Bottillons Services a eu envie de participer à l'amélioration de la qualité de vie de chacun, et plus spécifiquement celle des familles les plus isolées. Des parents qui trouvent des solutions adaptées à leur situation seront évidemment des parents plus disponibles et plus attentifs envers leurs enfants.
- **Le respect de la personne.** Respecter, c'est pouvoir être à l'écoute de points de vue divergents, de personnalités différentes, sans chercher à imposer ses propres valeurs. Mais c'est aussi tenir compte du rythme de chacun, donc de celui des enfants, de ses limites et de son histoire personnelle. C'est enfin une attitude dans la relation à l'autre.



BOTTINES ET BOTTILLONS SERVICES
Micro-Crèche BBS Caligram
1A, rue Emile Zola – 69700 GIVORS
06 59 90 49 89 / admin@bottinesetbottillons.fr

- **Le respect d'un cadre de « savoir vivre » en société.** Développer des relations de confiance avec les familles et les partenaires, cela passe par le respect des règles légales et des codes éthiques. Mais c'est aussi l'information des familles et la réponse à toute demande de leur part. Enfin, cela exige un devoir d'évaluer et de rendre compte des actions menées grâce à d'éventuelles aides publiques.
- **La responsabilité de sa mission.** Il s'agit là d'une valeur qui exige de vouloir appliquer l'ensemble de ses compétences tant au niveau de son « savoir-faire » que de son « savoir être ».

C'est sur le fondement de ces valeurs que Bottines et Bottillons Services pense pouvoir établir une relation constructive avec l'ensemble des bénéficiaires, les familles et la collectivité locale : une relation basée sur le respect mutuel, l'écoute, la transparence, la responsabilité et la participation.

Le modèle économique développé doit permettre de concilier efficacité économique et utilité sociale.

Les éléments importants dans le choix du statut coopératif sont :

- La pleine reconnaissance de notre mission d'utilité sociale.
- La possibilité d'ouvrir et d'impliquer dans le développement de notre activité l'ensemble des acteurs concernés : professionnels de la petite enfance (salariés ou non), collectivités locales, entreprises, bénéficiaires des services (directs ou indirects) ... Il s'agira de les associer au capital de la structure afin qu'ils puissent participer à sa gestion dans le cadre d'un multi-sociétariat.
- Une gestion démocratique et une gouvernance qui suscite créativité et initiative.
- La mise en place d'un système permettant la constitution de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire.

B. Une crèche inscrite dans une logique de développement durable

Bottines et Bottillons Services tient à ce que ses crèches s'inscrivent dans une logique de développement durable tant sur le volet économique, social et qu'écologique.

C'est ainsi que Bottines et Bottillons Services adopte une démarche qui s'articule autour :

1. Du respect de l'environnement, notamment dans le choix des fournisseurs :
 - Les nouveaux locaux sont des bâtiments dit de Basse Consommation énergétique ;
 - Les crèches sont fournies par Enercoop, une coopérative d'électricité verte, locale et citoyenne ;
 - Les repas sont fournis par Ansamble, une entreprise proposant des repas et goûters préparés avec des produits issus de l'agriculture raisonnée et favorisant les produits locaux (issus de la région Auvergne Rhône-Alpes) et en circuit court dès que cela est possible ;
2. Du respect des équipes. Bottines et Bottillons Services attache de l'importance au bien-être de ses salariés. En effet, un professionnel qui se sent respecté et considéré sera capable de reporter cette bienveillance sur les enfants et les familles dont il s'occupe.
 - Bottines et Bottillons Services embauche du personnel local, limitant ainsi les longues distances pour venir travailler. Connaissant sa localité, il aura la capacité de proposer des partenariats locaux ;
 - Les horaires du personnel sont réguliers et permettent à chacun de s'organiser dans sa vie personnelle ;
 - L'encadrement proposé dans chacune des crèches est suffisant auprès des enfants afin d'avoir des conditions de travail de qualité.



C. Les parents participent à la vie de La Crèche.

Conformément aux statuts de la SCIC Bottines et Bottillons Services, une association de parents bénéficiaires de La Crèche sera mis en place. Cette association déclarée fait partie du conseil d'administration de la coopérative, en tant que personne morale. Les parents sont sollicités à s'engager et/ou à participer à la vie de cette association. Celle-ci est financée par tous les parents par le biais d'une adhésion (montant défini annuellement).

Le Référent Technique et le personnel d'encadrement des enfants se rendent disponible pour dialoguer avec les parents concernant leur enfant.

Les efforts portés sur la convivialité et le professionnalisme de l'accueil doivent permettre aux parents de nouer rapidement une relation de confiance et d'accompagner leur enfant de manière rassurante dans ses premières découvertes avec le monde environnant de La Micro-Crèche.

Quoiqu'il en soit, il est conseillé aux parents de solliciter des rendez-vous réguliers avec le Référent Technique pour faire le point sur l'évolution de leur enfant.

Les souhaits des parents peuvent être pris en compte, dans la mesure du possible, par les professionnels de la petite enfance : respect des rythmes de sommeil de leur enfant, de ses habitudes alimentaires et d'hygiène, de son évolution psychomotrice...

Les parents participent à l'organisation des moments festifs organisés à La Micro-Crèche. Selon leurs disponibilités et leurs souhaits ils peuvent également participer à certaines activités éducatives et sorties proposées par l'équipe.

L'ensemble de l'équipe d'encadrement est aussi à l'écoute de tous parents qui chercheraient à créer du lien social et ceci quel qu'en soient les motivations : lutter contre l'isolement, chercher à partager autour d'intérêts communs...

Dans sa volonté d'apporter des réponses aux questions de certains parents liées à leur fonction éducative, Bottines et Bottillons Services, avec l'Association des parents, s'efforce de mettre en place un certain nombre de dispositifs d'échanges entre parents et professionnels de la petite enfance. Les modalités de ces échanges seront communiquées au fur et à mesure de leur mise en œuvre. Ils pourront prendre la forme de mise à disposition, au sein de La Micro-Crèche, de temps de permanences régulières. Il est entendu que ces permanences ne sont pas des espaces de consultation mais bien des moments d'échanges où les parents expriment librement leurs questionnements, inquiétudes, incompréhensions. L'idée est de pouvoir apporter aux parents des éléments d'analyse pour les aider à toujours mieux s'occuper de leur enfant.

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230331-DEL20230331_13-DE